0270

115-14

L'ANTI-FINANCIER.

0271

EXPLICATION DE L'ESTAMPE.

LE Roi accorde à la France un Edit portant création d'un Impôt unique, & la suppression de tous les droits actuels ainsi que des Traitans. La France à genoux reçoit ce bienfait; elle tient la main de l'Abondance qui est appuyée contre une colonne de son Temple, pour preuve de son éternelle résidence dans ce Royaume fortuné.

La Justice sur les marches du pied d'estal qui porte la Statue du Roi, force les Financiers à restituer. Un Financier verse son or avec répugnance; un Laboureur le ramasse; ce qui signifie que l'or qui engraissoit les Traitans tournera doresnavant au profit de l'Agriculture, & soulagera les Campagnes.

L'Amour des Peuples, figuré par des Génies, attache à une pyramide élevée devant le Temple de la Renommée, le Médaillon du Siècle de Louis XV avec ceux des Siècles d'Auguste, de Titus, & de tous les grands Princes qui ont illustré leurs Regnes par leur bienfaisance.

La Renommée part pour instruire l'Univers de ce grand événement.

0272

L'ANTI-FINANCIER,

OU

RELEVÉ

De quelques-unes des malverſations dont ſe rendent journellement coupables les Fermiers Généraux, & des vexations qu'ils commettent dans les Provinces :

SERVANT

DE RÉFUTATION D'UN ÉCRIT INTITULÉ :

Lettre ſervant de Réponſe aux Remontrances du Parlement de Bordeaux ;

PRÉCÉDÉE

D'UNE EPITRE AU PARLEMENT DE FRANCE,

Accompagnée de Notes Hiſtoriques.

Rex ſervat Legem, ſervat Lex optima Regem,
Lex ſine Rege jacet, Rex ſine lege nocet.

A AMSTERDAM,

M. DCC. LXIII.

0273

EPITRE
AU PARLEMENT
DE FRANCE,

NOSSEIGNEURS,

LORSQUE toute la France admire la noble fermeté avec laquelle vous soutenez les droits du trône & la liberté des peuples ; lorsque tous les cœurs vous portent l'hommage de leur reconnoissance, j'ose du fonds d'une retraite obscure, prêter un foible organe à la voix publique.

0274

Je ſuis François, c'eſt-à dire, rempli du plus reſpectueux amour pour mon Roi, ſoumis aux loix, aimant plus que la vie les droits ſacrés de ma liberté, aimant mes concitoyens, & compatiſſant aux maux que leur font éprouver, moins encore les impôts exceſſifs qu'ils ſupportent, que les déprédations des Traitans.

Animé de ces ſentimens, puis-je ne pas chérir ce Corps reſpectable, auſſi ancien que la Monarchie, & dont l'hiſtoire eſt un tiſſu d'exemples d'amour, de fidélité & d'obéiſſance pour ſes Rois; ce Corps auguſte, conſervateur du dépôt ſacré des Loix, Archives de nos Libertés, ennemi perpétuel & courageux de ces animaux voraces appellés Traitans, nés des malheurs publics, qui y pullulent, s'y enflent, & enfin accroiſſent eux-mêmes la déſolation juſqu'à ſon comble?

Puiſſe l'heureuſe révolution qui purgera la France du fléau des Financiers, être une des glorieuſes époques du regne de Louis le Bien-aimé! Puiſſe-t-elle être l'ouvrage des

généreux & reſpectueux conſeils renfermés dans ces fameuſes Remontrances qui ont tiré des larmes d'attendriſſement du Monarque, qui ont fait pâlir les Traitans, rougir les Courtiſans, & qui dans les ſiécles futurs donneront aux peuples ravis, une juſte idée de la grandeur & de la bonté du Souverain qui a ſçu entendre la vérité, en même tems qu'elles ſeront des monumens reſpectables des droits d'une nation libre & ſoumiſe à un Roi!

J'attends avec tous les peuples ce bienheureux moment qui doit les affranchir du joug des Traitans. Je joins mes cris au cri univerſel. J'ai penſé que de vaines clameurs ne ſuffiſoient pas, & qu'il étoit du devoir d'un Citoyen de mettre au jour ce qu'il ſçavoit des déprédations dont ces ennemis intérieurs de l'Etat ſe rendent journellement coupables dans les campagnes. Ce n'eſt ſans doute pas la milliéme partie des reproches que la nation eſt en droit de leur faire; auſſi ne me flate-je point de la gloire d'ê-

0275

tre le plus petit inſtrument de leur deſtruction : je déſire ſeulement fournir un exemple à ſuivre par tous ceux qui connoiſſent quelques-unes de leurs manœuvres ; il peut s'élever contre eux tant d'accuſations qu'elles rendent enfin leur proſcription indiſpenſable. L'on ne doit cependant point attendre de voir mettre au grand jour toutes les véxations des Traitans. Qu'eſt-ce qui peut pénétrer dans le dédale de cinquante régies plus obſcures les unes que les autres ! Il faudroit qu'il s'élevât un d'entr'eux qui, rougiſſant d'être chargé de la haine publique, ſe ſouvînt qu'il eſt Citoyen, & par une délation généreuſe levât aux yeux des Magiſtrats le triple rideau qui couvre les funeſtes opérations de ſes Confréres ; mais l'on ne doit pas eſpérer cette heureuſe converſion. Tous ceux qui ſont initiés dans les myſtères de la Finance jurent ſur le ſang des peuples de n'en jamais révéler les ſecrets. L'intérêt préſide au ſerment ; la crainte de la reſtitution en aſſure l'exécution. Cette

reſtitution eſt un mur d'airain qui s'oppoſe à tout retour de leur conſcience. Il n'eſt point d'exemple d'un Traitant reſtituant volontairement : il n'en eſt point ! Je me trompe, en dix huit ſiécles on en trouve un. Combien faudra-t-il que d'autres ſiécles s'écoulent pour trouver ſon imitateur ! (1)

L'abolition des Fermes, ce vœu unanime des peuples, ce but unique de toutes les claſſes du Parlement, n'eſt pas ſans exemple dans l'hiſtoire de France ; elle nous apprend que les Juifs qui étoient jadis les ſeuls Traitans, ont été alternativement chaſſés & rappellés, ſuivant les circonſtances.

En cherchant les preuves de ce fait dans

(1) Je trouve qu'environ ce tems (1186) un Girard de Poiſſy qui manioit les Finances, y remit de ſon propre fonds 11000 marcs d'argent. Il eſt à croire qu'il les avoit gagnés avec le Roi ; mais quoiqu'il en ſoit, on peut dire que cet exemple ſera toujours unique, & qu'on ne verra jamais de Financier qui le veuille imiter. Quelque choſe qu'on faſſe, ces gens-là iront plutôt à la mort (dans l'édition de 1668, il y avoit au gibet) que de venir à reſtitution. Ainſi il ſera toujours plus ſûr & plus aiſé de les empêcher de prendre, que de les obliger de rendre. *Abrégé de Mezerai*, in-4°. *tome 2, p. 216.*

l'histoire, j'ai vû avec admiration la levée des impôts abandonnée pendant plusieurs siécles au peuple le plus vil de la terre. Nos peres ne trouvoient point dans leurs enfans des monstres qui voulussent s'abreuver du sang de leurs freres. Que nous sommes éloignés de cette noble antipathie pour une profession aussi vile que lucrative! Non-seulement on se dispute comme la plus grande marque de faveur, le droit de succéder dans l'exercice de la perception des impôts, à de méprisables usuriers publics, à des Juifs, l'objet éternel de la malédiction de l'univers; mais, ce qui est la honte du siécle, on voit encore les richesses immenses des Traitans, attirer après elles les considérations & la Noblesse.

Encore une fois il est tems que ce fléau cesse; les impôts ne sont excessifs que parce que la plus grande partie se perd dans les coffres des Traitans. Que l'on bouche toutes les fausses routes par lesquelles se détourne la source des deniers publics, & on sera surpris de la trouver si abondante, qu'elle

ne laissera plus rien à désirer pour l'honneur & la sûreté de l'Etat & du trône. On n'aura plus besoin de nouvelles créations d'impôts, & l'on ne forcera plus le Parlement à refuser en gémissant d'obéir à la volonté momentanée du Roi, pour conserver l'obéissance inviolable qu'elle a juré entre ses mains de rendre à sa volonté permanente, consignée dans les Loix du Royaume (1).

Ce n'est pas d'aujourd'hui que de vils flateurs ivres d'ambition; que des Courtisans avares par prodigalité, que des Ministres despotiques, parce que le despotisme dispense de la justice, ont voulu faire passer cette résistence indispensable du Parlement, ce Corps auguste appellé avec tant de raison *la pierre fondamentale de la con-*

(1) Si c'est désobéissance de bien servir, le Parlement fait ordinairement cette faute; & quand il se trouve conflit entre la puissance absolue du Roi & le bien de son service, il juge l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais pour son devoir & à la décharge de sa conscience. *Remontrances du Parlement à Henri IV, en 1604.*

En 1561 le fameux Chancelier de l'Hôpital disoit au Parlement: « Vous n'avez juré de garder tous les com-» mandemens du Roi; mais de garder les Ordonnances » qui sont ses véritables commandemens ».

0277

ſervation de l'Etat,(1) ont voulu, dis-je, faire conſidérer cette réſiſtance à enregiſtrer ſans délibération, comme un attentat à l'autorité abſolue du Roi. Peut-être y ont-ils réuſſi quelquefois; car que ne peut la flatterie? Mais ſous quels regnes? Ouvrons les annales de la Monarchie, & nous verrons ſi jamais les Rois ont été aſſez peu jaloux de leur autorité pour expoſer les loix ſages dont ils étoient les auteurs, & que leurs peuples avoient reçues avec reconnoiſſance, à être anéanties par la volonté unique, le caprice, ou les paſſions de leurs ſucceſſeurs. Nous verrons la Nation entiere ou par députés toujours concourir avec le Roi à la rédaction, aux changemens ou à l'abrogation des loix. Actuellement la Nation n'a plus que vous, NOSSEIGNEURS, pour repréſentans; veut-on faire taire cet unique, mais digne organe? Qui donc pourroit être aſſez ennemi du Roi pour lui perſuader que la Nation doit être purement *paſſive*, qu'il faut rompre toute correſpon-

1 Recherches de Paſquier, num. 265.

dance entre elle & ſon Roi? Par qui ſera-t-il inſtruit des beſoins de ſes peuples? Par quel canal leurs vœux, leurs prieres parviendront-ils juſqu'au trône? Sera-ce par la bouche infidéle & peu inſtruite d'un Courtiſan faſtueux? Qui ne ſçait que l'intérêt des flateurs a toujours été interpoſé entre la vérité & les Rois? Chaque individu de la Nation a-t-il accès auprès de la perſonne des Rois? Peut-il traiter les intérêts généraux? Il faut donc un Corps repréſentant la Nation; elle a choiſi le Parlement; il ne peut reſter muet dans les malheurs publics ſans trahir l'Etat qui a placé ſa confiance en lui, & le Roi qui l'a agréé pour repréſenter ſon peuple. Sans doute ſous le regne de Louis le Bien-Aimé, le danger de forcer la Nation au ſilence n'eſt qu'idéal; le cœur paternel d'un bon Roi raſſure ſes peuples contre tout abus du pouvoir abſolu: Dieu voudra que la longue poſtérité des Bourbons affermiſſe pour pluſieurs ſiécles un gouvernement doux, ſous lequel le bonheur des peuples

0278

naîtra de la bienfaiſance des Rois, & leurs malheurs des ſeules circonſtances des tems & des choſes ; mais depuis long-tems le ſang de Titus eſt deſſéché ſur la terre. Qui peut lire dans la nuit des tems ? Qui peut répondre de ne pas voir revivre les Néron, les Chilperic ? Que deviendra alors la malheureuſe Nation Françoiſe ? Quelle digue pourra-t-elle oppoſer à la tyrannie, à la cruauté, à l'avarice ? Chaque Citoyen ne peut élever ſa voix ; ſa réſiſtance à la volonté du Prince eſt révolte ; le Parlement réduit à juger les conteſtations entre les particuliers, la tête appéſantie ſous le joug d'un deſpotiſme affreux, ne ſervira plus que d'inſtrument de la ruine des peuples, en promulguant les volontés abſolues d'un Souverain auſſi injuſte qu'impérieux. Quelles ſeront donc alors les reſſources de la Nation ? Chaque Citoyen deviendra-t-il par une révolte générale l'ennemi déclaré de ſon Roi, & chaque ſoldat deviendra-t-il un bourreau ſous les ordres de celui-ci pour égorger ſes freres ? Verra-

t-on renouveller les horreurs des guerres civiles qui ont déchiré les peuples ſous les regnes de tant de Rois, qui ont perdu leur véritable autorité par l'abus qu'ils en ont fait dans la levée arbitraire des impôts ; ou les peuples écraſés ſous les crimes d'un nouveau Chilpéric & d'une nouvelle Frédégonde, abandonneront-ils encore une fois leur malheureuſe patrie abreuvée de leurs larmes & de leur ſang ?

Que ceux qui regardent comme inutile la délibération avant l'enregiſtrement, qui décident que l'exprès commandement du Roi ſeul peut anéantir les exprès commandemens de tous ſes prédéceſſeurs réunis avec la Nation, réſolvent deux queſtions. La premiere, ſi cette Nation doit avoir un repréſentant ? La ſeconde, quel ſera le repréſentant de la Nation, ſi l'on force le Parlement au ſilence, ou, ce qui revient au même, ſi ſes reſpectueuſes Remontrances ne peuvent empêcher la promulgation des Ordonnances préjudiciables à l'Etat ?

0279

Au reste, qu'a-t-on besoin de raisonnemens, lorsque l'on peut parler par les faits? Que le Roi daigne se faire représenter les Edits, Déclarations & tous les actes émanés du trône que lui & ses prédécesseurs depuis deux siécles ont bien voulu retirer & laisser sans exécution, sur le refus du Parlement de les enregistrer, & de les revêtir du sceau de la Loi. Il verra le tableau le plus effrayant pour son cœur paternel. Il verra combien de surprises sont faites à la religion des Rois ; combien il est de leur sûreté & de leur gloire d'écarter les conseils des flatteurs pour ne marcher qu'au flambeau des loix. Il verra que si le Parlement eût marqué une molle condescendance, ses peuples étoient perdus, & sa Couronne chancelloit. Il connoîtra alors les obligations qu'il a à son Parlement (1) ; & à

1 Nos Rois doivent trois ou quatre fois plus au Parlement de Paris, qu'à tous les autres ordres politiques ; & toutes & quantes fois que, *par opinions courtisannes*, ils se désuniront des sages conseils & remontrances de ce grand Corps, autant de fois perderont-ils beaucoup du fond & estoc ancien de leur majesté, étant leur fortune liée avec cette Compagnie. *Pasquier, Liv. 3. chap. 16.*

l'exemple de ses glorieux ancêtres (1), il regardera comme ennemi de la Nation & le sien celui qui lui conseillera de couper cette chaîne heureuse qui lie la Monarchie, depuis le Monarque plein de gloire, jusqu'au plus humble Berger.

Que S. M. daigne remonter aux tems reculés, où furent posés par le grand Clovis les fondemens d'un Trône dont la succession des siècles n'a fait qu'augmenter l'éclat. Il verra que l'avarice des Romains, leur mépris des Loix, leurs impôts sans mesure, ont fait écrouler le premier Empire du monde (2). Grand & mémorable

1 Le premier Président de Harlai remontroit à Henri IV qu'un Edit ne passeroit jamais au Parlement tant qu'on n'y ôteroit point la liberté des suffrages par la puissance absolue ; Henri répondit . . . » A Dieu ne plaise que je me serve jamais » de cette autorité qui souvent se détruit en la voulant éta- » blir, & à laquelle je sçais que les peuples donnent un » mauvais nom. » Paroles à jamais mémorables !

2 Qui pourroit (dit Salvian qui écrivoit de ce tems-là) qui pourroit exprimer ce brigandage, cette scélératesse, que la République Romaine étant prête à rendre les derniers soupirs ; on voie dans cette partie où elle a encore quelque reste de vie, des voleurs qui lui mettent la corde au col, & qu'elle meure étranglée à force de tailles & d'impositions. Les pauvres sont contraints de porter les charges des riches ; les diminutions qu'on a accordées à quelques villes, qu'ont-elles fait autre chose que de donner l'immunité aux riches & de surcharger encore les mal-

exemple pour les Rois de la terre ! Ce fameux Empire a fait place à celui des François qui n'ont employé d'autres armes pour le conquérir, que la justice & la douceur du gouvernement Monarchique. La durée de l'Empire des Lys est attachée à la conservation inviolable des Loix (1). Que S. M. daigne remarquer avec quelle intégrité ces Loix se sont conservées depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à nos jours !

La premiere Loi connue est la Loi Salique, à laquelle Clotaire I. fils de Clovis, incorpora une fameuse Ordonnance, dont

heureux, d'ôter à ceux-là les vieux impôts, d'accabler ceux-ci par de nouveaux ? . . Qu'est-ce que l'élévation de ceux qui ont les grandes charges, sinon les proscriptions des Cités entieres ? Qu'est-ce que le gouvernement de ces Officiers, qu'une déprédation ? Les honneurs qui s'achetent par un petit nombre de gens, se payent par la misere de tous les autres : on force les misérables de fournir l'argent de ces sublimes dignités que d'autres possédent ; on renverse tout le monde pour élever cinq ou six hommes. La grandeur d'un seul est la ruine de l'univers, &c.

Il est très-important d'avertir, pour éviter toute application, que cela a été écrit en 448, sous l'empire de Théodose II, & de Valentinien III. *Voyez Mezerai, tome I. p. 216. de l'édit.* in-4.

1 C'est la réponse que fit S. Remi à Clovis qui lui demandoit combien dureroit la Monarchie Françoise. Elle subsistera, dit Remi, tant que les Loix & la Justice y regneront.

le premier Réglement fixe les devoirs de la Royauté, & prescrit, comme le plus essentiel, celui de *ne jamais violer ni les Loix, ni les formes anciennes.* La première de ces Coutumes, ou formes anciennes, étoit que le Roi ne pouvoit décider seul que des objets peu importans, & que tout ce qui intéressoit la Nation en général ne pouvoit être résolu que dans une assemblée de la Nation : *De minoribus Principes consultant, de majoribus omnes.* La même Ordonnance, en trois endroits différens, fournit des armes aux Juges contre les surprises qui pourroient être faites au Roi. Clotaire défend d'obtenir de lui rien d'injuste, & commande aux Juges de déclarer nulles les Ordonnances émanées de son autorité lorsqu'elles blesseroient l'équité. Ces Loix sont renouvellées à chaque règne, & sont signées des Rois, des Princes & des Peuples. Les Rois se sont mis dans l'heureuse impuissance de ne pouvoir faire que ce qui seroit juste ; ce qui faisoit dire à l'Abbé Suger, Ministre

0281

de Louis le Gros, *qu'il étoit pernicieux pour un Roi de violer la Loi, parce que la Loi & le Roi n'avoient qu'une seule & même autorité.* Les regnes de Charles le Chauve & de Charles VI voient renouveller ces Loix fondamentales ; elles ordonnent au Parlement de maintenir les anciennes Ordonnances, *lui défendent d'obéir lorsque l'on voudra s'en écarter, s'en déchargeant absolument sur sa fidélité & sur sa conscience.*

Si à l'histoire des Loix on veut réunir celle des événemens, on verra toujours la Nation agir de concert avec le Roi, lorsqu'il s'agit des affaires considérables. Plus les Princes ont été grands, plus les Peuples ont été libres, & ont eu de part à l'administration. Pour en donner un exemple éclatant, considérons Charlemagne au milieu de son Peuple tenant l'assemblée des Etats, recevant des présens des plus simples particuliers, & exerçant réciproquement sur eux sa munificence royale, tandis que le Parlement

ment assemblé régloit les difficultés ; s'informant dans le plus grand détail des sujets de plaintes que pouvoient avoir les Peuples. *Si murmur populi obstreperet, quæ causa turbationis esset.* Dans ces assemblées publiques toute autorité cessoit, *& non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu vel sententiâ confirmandum.* Considérons ensuite ce grand Monarque montant sur le premier Trône de l'Univers, entouré des Rois ses enfans, ayant à sa Cour vingt têtes couronnées, recevant les Ambassadeurs de l'Orient & de l'Occident. « Il auroit » fallu, dit un Auteur de nos jours (1), » percer le cœur de tous ses sujets avant » de pouvoir attenter à sa personne. » Et ses sujets étoient les trois quarts de la terre.

Que l'on examine toutes les anciennes Loix, la seule formule dépose de la part que les Peuples avoient à la législation. » Nous, & nos très-amés *de toutes con-* » *ditions*, avons arrêté, » ou « c'est la ré- » solution du Roi, des Princes & de tout » le Peuple. »

1 M. de Boulainvilliers.

0282

A ces assemblées générales de la Nation, qui entraînoient de grands inconvéniens, succédèrent les assemblées par députés; enfin la Nation ne se fait plus entendre aujourd'hui que par l'organe du Parlement; mais ses droits ne sont pas moins entiers. Chaque siècle; que dis-je! chaque lustre depuis l'établissement de la Monarchie, fournit des faits éclatans, qui sont autant de réclamations de ces droits, dont le Parlement est dépositaire.

Bien loin que les Loix mettent des bornes à l'autorité absolue des Rois, ils doivent reconnoître, au contraire, que l'autorité de la Loi & la leur est la même; qu'elles se confondent ensemble pour la sûreté & la conservation de leur personne, de leur Couronne, & le bonheur des Peuples (1). C'est une vérité que tous les

1 Le célébre du Seissel, Archevêque de Turin, qui avoit mérité la confiance de Louis XII. dans un écrit qu'il fit pour François I, dit que « cette modération & réfrénation » (que mettent les Loix) à la puissance absolue des Rois, » est à leur grand honneur & profit : car elle n'en est pas » pour ce moindre; mais d'autant est plus digne, qu'elle » est mieux réglée; & si elle étoit plus ample & absolue, » elle en seroit pire & plus imparfaite . . . Et sont les Rois

grands Princes ont reconnue. François premier disoit à Charles-Quint, « que les » Loix fondamentales de son Royaume » étoient de ne rien entreprendre *sans le* » *consentement* de ses Cours souveraines, » entre les mains desquelles *résidoit toute* » *son autorité*. » L'impérieux Louis XI jura de ne jamais contraindre le Parlement « à faire chose contre sa conscience, » & lui tint parole. Passerai-je sous silence ce beau mot du grand Henri : « La premiere

» beaucoup plus à louer & à priser, de ce qu'ils veulent en » si grande autorité & puissance, être sujets à leurs pro- » pres Loix & selon icelles, que s'ils pouvoient à leur vo- » lonté user de puissance absolue, &c.

Ailleurs il dit : « que la conservation & l'augmentation » de la Monarchie en dépendent; & que les Parlemens ont » été principalement institués pour cette chose & à cette » fin de réfréner la puissance absolue dont voudroient user » les Rois ».

On trouve dans un autre endroit « que le Roi ne peut » faire chose plus agréable à Dieu, plus plaisante & plus » profitable à ses Sujets, ni plus honorable & louable à » lui-même, que d'entretenir ces freins par lesquels la » puissance absolue du Prince & Monarque, laquelle est » appellée tyrannique, quand on en use contre raison, est » réfrénée & reduite à civilité; par lesquels (freins) il » acquiert le nom de Bon Roi, de Très-Chrétien, de » Pere du Peuple, de Bien-aimé, & tous autres titres que » peut acquérir un vaillant & glorieux Prince; & par le » contraire, dès qu'il se dévoie desdites limites, & veut » user de volonté désordonnée, il acquiert la haine de » Dieu & de ses Sujets. *Monarchie Françoise, p. 1. ch. 12. & p. 2. ch. 11. & 17.*

0283

» Loi du Souverain eſt de les obſerver » toutes, & il a lui-même deux Souve- » rains, Dieu & la Loi. » Avant lui, Charles IX faiſoit dire au Pape par ſon Ambaſſadeur (en 1561) « qu'aucun Edit, Or- » donnance, *ou autre Réglement*, n'avoit » force de Loi publique dans le Royaume » *qu'il n'en eût été délibéré au Parlement ;* » ce qui avoit toujours été religieuſement » maintenu par les Rois ſes prédéceſſeurs. » Enfin Louis le Grand, l'auguſte biſayeul de notre Monarque, a lui-même rendu hommage à cette vérité inconteſtable. On trouve dans ſa défenſe des droits de la Reine contre l'Eſpagne, ces mots précieux : » Qu'on ne diſe pas que le Souverain ne » ſoit pas ſujet aux Loix de ſon Etat, » puiſque la propoſition contraire eſt une » vérité du droit des gens, *que la flatte-* » *rie a quelquefois attaquée ;* mais que les » bons Princes ont toujours défendue » comme une Divinité tutélaire de leurs » Etats. » Plût à Dieu qu'il eût toujours tenu le même langage ! Au reſte ſi la grandeur

naturelle, l'élévation de l'ame, les qualités du cœur, de l'eſprit & du corps, dans le degré le plus éminent, peuvent rendre excuſable un Roi à qui toute la Terre rendoit hommage, d'avoir écouté les flatteurs qui lui perſuadoient que rien ne pouvoit lui réſiſter, pas même la Loi, qui a jamais mérité plus que Louis XIV d'être excuſé !

Enfin il ne me reſte plus qu'à rappeller à Louis le Bien-aimé des principes qu'il a lui-même avoués, lorſque les Princes de ſon Sang les ont établis en 1717 dans leur Requête contre les Princes légitimés. « Quelqu'étendu & quelque » reſpectable que ſoit le ſouverain pou- » voir des Rois, diſoient-ils dans cette » Requête, il n'eſt pas au-deſſus de la » Loi fondamentale de l'Etat . . . Les » Actes des Rois qui bleſſent directement » les Loix fondamentales de l'Etat, ſont » nuls, & ne peuvent ſubſiſter par le dé- » faut de pouvoir du Légiſlateur . . . Ces » Actes n'ont jamais ſubſiſté qu'autant de

0284

» tems que la violence a prévalu à la juſ-
» tice... Les Rois ſont eux-mêmes ſujets
» à cette Loi primitive, ils en ſont dépen-
» dans... &c.

Combien de milliers d'exemples pareils pourroit-on citer ! Mais a-t-on beſoin de prouver l'évidence ? Cette Loi primitive, qui n'admet comme Loi obligatoire pour les ſujets que celle qui a été délibérée & reçue dans le Sénat de la Nation, eſt gravée en caractères ineffaçables ſur les mêmes tables où eſt empreinte la Loi qui aſſure la Couronne à l'auguſte maiſon régnante. Et ces tables ſont le cœur de tous les François. Pour anéantir ces Loix vivantes, il faut exterminer la Nation. C'eſt ici où les preuves abondent. Que de ſang les François ont verſé pour le maintien de ces Loix conſtitutives de la Monarchie ! Tout le Royaume en feu n'a pu faire paſſer ſur la tête d'Edouard, Roi d'Angleterre, gendre de Charles VI, la Couronne que la Nation a fidélement conſervée à Charles VII. Long-tems avant cette fameuſe

époque la Nation avoit donné des preuves de ſon attachement inviolable au ſang de ſes Maîtres. En 833 Louis le Débonnaire eſt dépoſſédé de la Couronne par les Evêques; le Parlement le maintient ſur le Trône aux acclamations du Peuple, *in generali populi conventu.* Louis le Bégue répudie ſa femme ; Louis & Carloman, ſes fils, ſont prêts à perdre leur Couronne, le Parlement la leur défère. Mais pourquoi aller puiſer dans des tems ſi reculés ? N'eſt-ce pas à cette Loi fondamentale que nous devons le bonheur de voir la Maiſon de Bourbon ſur le Trône, que la Ligue lui diſputoit. Le Fanatiſme, ce dieu fantaſtique, a pu égarer quelques malheureux ſéduits par une morale parricide, qui vient d'être proſcrite pour jamais ; mais la ſaine partie de la Nation n'a-t-elle pas verſé ſon ſang pour le maintien des droits du Trône. Quels exemples de fidélité le Parlement n'a-t-il pas fournis dans ces tems de calamité ! Il a ſcellé de ſon ſang ſon attachement inviolable aux Loix du Royaume.

0285

Que le Roi juge par le ſang que ſes Sujets ont répandu pour conſerver la Loi qui aſſure la ſucceſſion de la Couronne aux illuſtres rejettons de la famille des Bourbons, s'ils ſe verroient dépouiller, ſans tomber dans le plus affreux déſeſpoir, du droit conſtitutif de leur liberté qui conſiſte à ne recevoir les Loix du Prince qu'après la délibération & la vérification des Cours Supérieures.

De toutes les Loix, auxquelles les circonſtances peuvent donner lieu, en eſt-il qui touchent les peuples de plus près, dont les conſéquences ſoient plus conſidérables que celles qui fixent les impôts? Toutes les autres Loix laiſſent la liberté de faire ou de ne pas faire tel ou tel acte, pourvû que ſi on le fait, on le faſſe dans la forme preſcrite par les Loix; mais la Loi qui ordonne une levée de deniers eſt toujours coërcitive : du moment qu'elle eſt promulguée, il faut que tout plie ſous ſon empire; la pauvreté même abſolue n'eſt pas un moyen de s'y

ſouſtraire; tant que vous poſſédez le moindre bien, le plus vil meuble, il eſt le gage de l'impoſition & l'objet d'une exécution.

Toutes les Loix poſſibles n'ont pour but unique que d'aſſurer la propriété des biens diſtribués par la Providence aux hommes. Une Loi qui a pour objet de dépouiller de partie de cette propriété, doit donc l'emporter en force ſur celles qui l'aſſurent. Or cette loi ſpoliative peut-elle acquérir ce degré d'autorité, qui écarte juſqu'au ſoupçon d'injuſtice dans la ſpoliation, ſi elle n'eſt au moins revêtue des mêmes formes qui conſtituent l'authenticité & la force des Loix conſervatrices de cette même propriété? Faut-il un moindre droit à la choſe pour abattre que pour édifier?

Il n'eſt perſonne qui ne convienne que le Roi ne pourroit, ſans le concours du Parlement, changer le moindre point de coutume ſur les conventions ou les poſſeſſions de ſes Sujets; ſur la maniere de ſuccéder, par exemple : n'eſt-il pas abſurde enſuite de ſoutenir qu'il peut de ſa ſeule autorité, &

0286

nonobſtant toute remontrance, s'emparer des ſucceſſions mêmes, ou en tout ou en partie ?

Il faut donc conclure que la Loi qui établit les impôts eſt la premiere de toutes les Loix publiques, puiſqu'elle prévaut ſur les droits ſacrés de la propriété ; donc c'eſt de toutes les Loix celle qui demande le plus d'authenticité.

Combien n'eſt-il pas important ſur-tout que la néceſſité de l'impôt ſoit bien connue, pour ne pas porter atteinte à l'amour des peuples pour leur Roi (1); cet amour eſt l'ame du gouvernement monarchique. Les enfans doivent des ſecours à leurs peres, les ſujets à leur Roi, le pere de l'Etat ; une

1. *Lettre d'Henri IV. au Parlement, du 15 Nov. 1595.* » Il n'y a rien qui force plus un Peuple à honorer ſon Roi » que la douceur naturelle qu'il pratique envers les ſiens, au » lieu que la rigueur le fera craindre, & par conſéquent peu » aimer. Les choſes où la ſévérité eſt néceſſaire, la con- » noiſſance en doit être renvoyée par les Rois au Parle- » ment pour y apporter l'ordre requis par la voie de la Juſ- » tice, ſans qu'il ſemble que cela vienne de leur ſeule au- » torité.

Que les Rois ſont heureux qui peuvent ne ſe montrer que les mains ouvertes pour répandre les bienfaits, tandis que les Loix & les Magiſtrats ſont chargés de remplir leur tréſor !

dette eſt auſſi ſacrée que l'autre ; mais les beſoins reſpectifs ſont la meſure de ces ſecours. Il ſeroit injuſte que les beſoins des peres fuſſent ſeuls conſidérés ſans égard à la ſituation des enfans. Que ſeroit-ce ſi le pere avoit le droit accablant pour les enfans de ſubſtituer à ſes beſoins réels des beſoins fictifs qui ne ſeroient que les déſirs inſatiables d'une imagination déréglée ? Il eſt donc de l'honneur comme de l'avantage d'un Roi qui regarde comme ſon plus beau titre celui de pere de ſes ſujets, (en ſe réſervant de juger de la néceſſité des impôts,) de rendre ſes peuples les témoins & les appréciateurs de cette néceſſité. Sans cette juſte & ſage précaution, quelle ſeroit la fixation de la portion de ſa propriété dont chaque Citoyen devroit ſe dépouiller pour les beſoins de l'Etat ? Il n'y auroit donc plus de terme que la volonté d'un ſeul homme ? Il en réſulteroit que la propriété générale réſideroit de fait dans la main d'un Roi (que Dieu peut donner à la terre dans ſa colere, comme dans ſa miſéricorde,) &

0287

que les peuples ne feroient plus que ſimples poſſeſſeurs précaires.

Le premier qui a dit au Roi que la regle des impôts étoit celle de ſa volonté abſolue (1), que le droit que s'arrogeoit le Sénat national de demander reſpectueuſement la néceſſité d'une nouvelle création d'impôt, de balancer cette néceſſité avec la ſituation des peuples, étoit une audace puniſſable, une révolte contre l'autorité; celui-là dis-je, s'eſt rendu criminel envers lespeuples juſqu'aux dernieres générations, & a encouru pour jamais l'exécration publique. Il s'eſt rendu en outre coupable du crime de lèze-Majeſté, en expoſant témérairement la gloire du Roi, par les ſuites funeſtes d'une prétention injuſte & contraire au droit de la nature & des gens.

Voilà les vérités dont tout François eſt pénétré, & j'ai vû avec douleur qu'on avoit

1. *Diſcours de M. Servin, Avocat Général, à Louis XIII, dans ſon lit de Juſtice en 1614.*
» Le Roi ne doit pas tenir pour gens véritables ceux qui » lui diront que ſa puiſſance eſt au-deſſus des Loix, & que » ſa ſeule volonté doit être tenue pour régle.... C'eſt une » loi digne du Prince de ſe déclarer lié aux Loix.

prétendu les renverſer dans desLettres écrites aux différentes claſſes du Parlement dans un ſtyle peu convenable à la Majeſté du premier Tribunal du Royaume. L'auteur de ces Lettres, affligeantes pour les Peuples, indifférentes au Parlement dont la gloire ne peut recevoir d'atteinte d'une froide ironie, d'un mauvais argument, d'une tirade injurieuſe; cet auteur, dis-je, n'a-t-il pas craint que ſon zèle pour le Roi, que je crois ſincère mais inconſidéré, ne fût ſuſpect aux yeux des peuples? N'a-t-il pas craint qu'on ne le regardât comme autant ennemi du Roi qu'il feint de ſervir que de l'Etat qu'il prétend accabler ſous le poids honteux d'un deſpotiſme que le Roi lui-même déſavoue. Quel eſt le Roi qui pouvant commander à des hommes *libres*, préférera de conduire une troupe de vils *eſclaves ?* (1)

Au reſte, ces Lettres tomberont dans le

1. Inſtruction laiſſée par Louis XI mourant, à Charles VIII ſon fils. « Quand les Rois ou les Princes ne ont re» gard à la Loi, en ce faiſant ils font leur peuple *Serf* & » perdent leur nom de Roi; car nul ne doit être appellé

0288

plus profond oubli, & les principes qu'elles attaquoient avec des armes impuissantes, subsisteront dans tous les tems. Ces principes, que le Roi ne peut faire recevoir aucune Loi, sur-tout celles qui ordonnent de nouvelles levées d'impôts, par le seul effet de sa volonté absolue, sans la participation du Parlement (1), sont consi-

» Roi, fors celui qui regne & Seigneurie sur les *Francs*; » car les *Francs* de nature aiment leur Seigneur; mais les » *Serfs* naturellement les héent comme les *Esclaves* leurs » *Maîtres*. Un Roi regnant en droit & en justice est le Roi » de son peuple; & s'il regne en iniquité, en violence, » combien que ses Sujets le tiennent à Roi, toutefois leur » volonté & leur courage s'inclinent à un autre, &c. *Rosier des guerres, ch. 3. de Justice.*

Je ne puis me résoudre à passer sous silence une pensée fortement exprimée qui se trouve quelques lignes plus bas dans cet excellent ouvrage, quoiqu'elle n'entre pas directement dans mon objet qui est de faire trouver dans la bouche d'un Roi, que l'histoire accuse d'avoir incliné au despotisme, l'aveu de cette vérité, *que les Rois regnant par les Loix sont les peuples libres, & ceux qui regnent par leur volonté absolue, les Esclaves.* Quoiqu'il en soit, voici cette pensée dont le tour naïf me semble sublime.

» C'est plus grande chose pour un Roi de sçavoir seigneurier sa volonté, que de seigneurier le monde de » l'Orient en Occident. »

1 Des mal-intentionnés pourroient m'accuser de faire partager le pouvoir de la législation au Parlement avec le Roi : or je déclare que ce n'est point mon intention. Je reconnois le Roi pour seul législateur; mais comme il n'est point de Loi que celles qui ont pour base la Justice, un

gnés dans tous les Auteurs (1) & confirmés par l'histoire de tous les siécles de la Monarchie. Je prends au hasard quelques exemples.

Législateur, tel puissant qu'il soit, n'en peut créer sans un examen préalable de l'avantage ou désavantage qu'en recevra l'État (pour lequel seul toute loi est faite.) Les fonctions du Parlement sont de faire religieusement cet examen, & d'en faire leur rapport au Roi. Or si de cet examen il résulte que la loi proposée seroit désavantageuse au peuple, il n'est plus possible qu'elle soit prononcée, parce qu'elle seroit injuste, & qu'une loi injuste est un monstre inconcevable, ou plutôt ne peut être une loi. Ce n'est donc point aucune autorité résidente dans le Parlement qui arrête l'exécution de cette loi projettée, c'est un obstacle insurmontable qu'y apporte la Justice même, cette fille du Ciel qui commande à tous les Rois de la terre. Cet obstacle ne borne point le pouvoir du Législateur, mais le dirige. Le Parlement ne participe pas plus à la législation que les témoins ou si l'on veut les Experts ne participent à l'office du Juge qui prononce d'après leurs dépositions. Ne seroit-ce pas une injustice révoltante qu'un Juge prononçât qu'un bâtiment est bon lorsque les Architectes-Experts auroient rapporté qu'il est mauvais? Cependant il peut rendre ce jugement inique, sa langue est libre; mais tant qu'il y aura une autorité supérieure à la sienne, ce jugement subsistera-t-il? Si malheureusement cet arrêt inique part d'un Tribunal Souverain, duquel il n'y ait point d'appel, & qui ait le dépot de la force exécutrice, il faudra gémir & obéir; mais la Justice fuira de son sanctuaire qui sera converti en un lieu de prostitution & d'infamie; la force exécutrice n'étant plus guidée par elle, frappera de tous côtés sans raison ni mesure des coups terribles, jusqu'à ce qu'enfin sa rage se tourne contre elle-même & que tout périsse.

1 » Le Roi ne peut pas mettre de nouveaux impôts » sans le consentement solemnel des trois Etats, & sans » une extrême nécessité . . . Mais afin que le Roi ne soit » jamais contraint d'avoir recours à ces impôts extraordi- » naires par lesquels bien souvent il tombe dans la tyran-

0289

Philippe le Bel a besoin de secours d'argent pour subvenir aux frais de la guerre contre les Flamands. Il convoque les notables des trois Etats de son Royaume.

L'Assemblée s'en tint dans la grande Salle du Palais. Il expose par la bouche d'Enguerrand de Marigny, la nécessité d'un secours considérable & prompt. Les Députés de la Nation lui accordent un impôt extraordinaire de 6 den. pour livre.

Le même Roi se laisse entraîner aux pernicieux conseils de ce même Enguerrand de Marigny, se laisse gagner par les fausses, mais flateuses promesses du despotisme, fléau des peuples de l'Asie, mais souvent mortel au Despote lui-même. Il prétend lever des impôts sans la participation du Parlement; il n'éprouve par-tout qu'opposition, révolte, & meurt enfin

» nie, & détruit dans ses Etats les principes de toute po-
» lice & de la paix publique, il doit modérer sa dépense
» & celle de sa maison, comme le font encore actuelle-
» ment les Rois voisins, & comme on voit par les an-
» ciens registres de la Chambre des Comptes, que le fai-
» soient nos Rois, avant l'introduction de ces impôts.
Nicolas de Clermangis, *De lapsu & reparatione justitiæ, cap. 17. n. 2.*

de

de chagrin & consumé de remords. Il répara en mourant tous les désordres de sa vie en affranchissant les peuples des impôts & des Traitans. Tout le monde sçait la fin d'Enguerrand de Marigny. Dieu en réserve une pareille à tous ceux qui corrompent le cœur des Rois!

Louis X, dit Hutin, dans un pareil besoin d'argent, se conforme aux loix du Royaume; il ne se contente pas de l'aveu du Parlement, ni même de celui des Députés des Etats: il assemble tous ses peuples par Sénéchaussées, « les fait exhor-
» ter à lui fournir des subsides extraor-
» dinaires. » Il leur promit de les rembourser du produit des économies qu'il feroit sur le revenu de son domaine, & leur tint parole.

Philippe de Valois entreprend la guerre contre l'Allemagne & l'Angleterre; il s'adresse encore au peuple. La gloire de la patrie les anime: ils fournissent avec joie aux immenses dépenses de la guerre (1).

(1) Mais Philippe de Valois viola la destination des deniers qui lui avoient été accordés, ensorte que les peu-

Le Roi Jean a besoin d'argent pour la guerre contre le Roi de Navarre ; il convoque les Etats au Château de Ruel, leur fait représenter la nécessité des affaires ; » ils lui » accorderent, dit l'Historien, l'entretenement de trente mille hommes. »

Tout le monde sçait à quelles extrémités la France fut réduite pendant la détention de ce Roi ; les peuples s'épuiserent pour fournir à sa rançon au point que tout or & argent disparut, pour ainsi dire, du Royaume ; que l'on n'imagine pas que des levées aussi considérables aient été faites par la voie de l'autorité armée. Le Dauphin assembla trois fois les Etats, & la rançon fut fournie.

ples voyant « que plus ils faisoient d'efforts, plus on le » chargeoit au-delà même de ses forces, & qu'on violoit » les priviléges de l'Eglise & de la noblesse ; ils eurent » recours aux mêmes remédes qu'ils avoient pratiqués sur » la fin de Philippe le Bel. La Normandie temporisant à » embrasser ce moyen fort périlleux y fut encouragée par » Pierre Roger son Archevêque, depuis Pape ; il ameuta » & unit les Prélats & les Barons ; & elle fut si reconnoissante de ce qu'il lui avoit aidé à conserver sa liberté, » qu'elle lui assigna une pension viagere de 2000 livres. » *Du reste, il fut ordonné par les Etats, comme ils l'avoient* » *déja ordonné du tems de Hutin, qu'il ne se feroit à l'a-* » *venir aucune imposition que de leur consentement, & pour* » *le bien très-évident de l'Etat, ou pour une très-urgente* » *nécessité.* Mezerai, t. 2. p. 419. de l'hist. in-4°.

Les mêmes Etats assemblés le 7 Décembre 1369, accorderent au Roi Charles V. une imposition d'un sol pour livre sur le sel, de 4 livres sur chaque feu dans les Villes, & de 30 sols dans les Campagnes ; sur la vente du vin en gros le treiziéme, & le quatriéme sur celui vendu en détail ; enfin à l'entrée de Paris 15 sols par queue de vin François, & 24 sols par queue de vin de Bourgogne, « *à quoi* » ajoûte l'historien (*Mezerai,*) *les Villes* » *consentirent fort gaiement, parce qu'elles* » *sçavoient bien que ces levées seroient bien* » *ménagées & qu'elles cesseroient avec la* » *guerre...* » Je m'interdis toute réflexion ... O mon Dieu ! inspirez à notre Monarque chéri toutes celles que fournit ce trait raproché d'un pareil tout récent.

Je ne finirois pas si je voulois citer tous les faits qui constatent la nécessité à laquelle les Rois ont bien voulu consentir, de s'adresser aux Représentans de la Nation (1) pour être autorisés à percevoir

(1) Dès le treiziéme siécle (ainsi qu'il est prouvé par

0291

des impôts extraordinaires, & les malheurs qui ont marqué les regnes de ceux qui se sont écartés de cette loi sage.

Daignez, protecteurs nés des peuples auprès du trône, daignez tracer avec cette touche majestueuse que vous seuls possédez, le tableau des faits dont je ne donne qu'une legere & trop foible esquisse ; il sera digne alors d'être mis sous les yeux du Roi. Ce tableau est fait pour intéresser son ame sensible. Renouvellez vos Remontrances, & ne craignez point d'importuner un pere en lui portant les vœux de ses enfans. Tombez aux pieds du trône, & songez que tous les peuples du Royaume s'y prosterment avec vous. Puissiez-vous ne vous en point relever sans recevoir les paroles consolantes qui auroient couronné vos premieres démarches, si le Roi eût suivi les mouvemens de son cœur, & s'il n'avoit pas cru devoir céder lui-même, & vous forcer de céder à cette absolue nécessité dont on avoit eu l'adresse de le convaincre, & dont son propre cœur murmuroit lorsqu'il vous l'opposoit pour unique réponse !

les Registres du Parlement appellés *Olim*) le Parlement connoissoit des tailles, des monnoies, des comptes, & généralement de toutes les affaires du Royaume. On trouve des Arrêts qui condamnent à refondre des monnoies, qui décident du droit d'en fabriquer, qui en reglent le cours ; d'autres qui jugent du payement & de l'exemption des tailles, du droit & de la maniere d'imposer les subventions.

En 1318, le Roi avoit accordé un impôt sur Compiegne. Le Parlement décide qu'attendu l'état actuel du Royaume, l'impôt sera revoqué. Il le fut, & l'Arrêt de sa révocation publié au Parlement en la présence même du Roi, qui n'imagina seulement pas que le Parlement excédât son pouvoir.

Il n'est pas un François qui n'aime son Roi comme un enfant aime un pere tendre. Eh ! qui pourroit ne pas l'aimer ? Il n'a marqué son regne que de traits de bonté, de modération. Ami sûr, le premier éloge des Rois ! il a fait quelquefois des ingrats ; forcé de les punir, la punition même portoit l'empreinte de la clémence du Monarque. Jamais le sang n'a teint ses vengeances les plus justes ; jamais l'exil, ni même la défaveur d'une famille entiere n'ont puni la faute d'un seul. Il ne faut que le voir pour connoître que la Providence a gravé dans ses traits l'empreinte

0292

de toutes les vertus, afin de le faire aimer de ceux qu'il devoit commander. Quel exemple de modération n'a-t-il pas donné à tous les Monarques de la terre au milieu de ses triomphes? Il a été assez grand pour mépriser le titre de conquérant. Sans faste, il a donné la paix à la terre. S'il eût essuyé des adversités, il l'auroit reçue sans humiliation. Le bonheur des peuples est la seule gloire qu'il connoisse.

Deux nuages ont obscurci ce beau regne; le premier a été formé par l'haleine empestée du fanatisme. La France a échappé au plus grand des malheurs.... Nos larmes sont taries pour ne jamais couler; vos courageuses mains, Nosseigneurs, ont terrassé ce monstre aux yeux de l'univers étonné, & l'univers a reconnu que ce géant effroyable & terrible sur ses pieds, couché sur la poussiere, n'étoit plus qu'un colosse d'argile.

L'autre nuage est la multitude des impôts que ce regne a vû naître; mais il faut avouer que jamais regne n'a présenté tant

d'événemens qui aient nécessité des subsides extraordinaires.

Ce second nuage peut se dissiper aussi facilement que le premier. Si Sa Majesté veut vous permettre, illustres Magistrats, d'entrer en lice avec cet autre monstre, *la Finance*; s'il est à bas, tous les malheurs cessent, & Louis le Bien-aimé jouira du bonheur de récompenser ses peuples de leur tendresse pour lui.

Il faut avouer que l'expulsion des Financiers & de tous leurs Suppôts entraîne nécessairement la suppression de cette foule d'impôts à la perception desquels on est obligé d'employer une infinité de mains. Ce sera un double bienfait du Roi envers ses peuples qui soupirent après un impôt unique & simple qui brise les liens qui les enveloppent, leur rende la liberté, & fournisse cependant abondamment aux besoins de l'Etat.

C'est à vos grandes lumieres, Nosseigneurs, qu'il appartient de faire connoître au Prince l'avantage infini d'un impôt

0293

unique, perſonnel dans les Villes, réel dans les Campagnes. Une ſeule réflexion ſuffit pour faire taire les ſuſpects détracteurs de ce ſyſtême. Si les peuples jouiſſoient encore de la franchiſe naturelle de toutes leurs propriétés ſans aucune diſtraction ſous le nom d'impôt, que tous les droits actuels n'euſſent jamais exiſté, que cependant des beſoins nouveaux de la ſociété exigeaſſent pour la premiere fois que ces mêmes peuples ſe cottiſaſſent pour fournir annuellement la ſomme qui eſt aujourd'hui néceſſaire; l'on travailleroit ſans doute à créer une forme d'impoſition, & l'on choiſiroit ſans difficulté celle qui ſeroit la moins onéreuſe aux peuples impoſés. On écouteroit les faiſeurs de ſyſtême, & l'on bâtiroit, d'après tous les avis raſſemblés, un ſyſtême général de Finance. Que penſeroit-on d'un homme qui apporteroit le projet de l'établiſſement de tous les différens droits qui ſubſiſtent aujourd'hui, qui propoſeroit d'employer plus de deux cens mille hommes à les lever; qui offri-

roit de tenir école pendant dix ans pour mettre ces deux cens mille hommes en état d'exercer leurs emplois, d'après un code immenſe dont les loix obſcures ne décideroient pas cependant la vingtiéme partie des cas éventifs; qui, pour imaginer des proportions entre l'impôt & les facultés du redevable, propoſeroit d'aller, la régle, la balance & les armes à la main, meſurer & peſer les biens dans chaque maiſon, dans chaque coffre, dans chaque poche &c?.. Que diroit-on d'un pareil projet, ſur-tout ſi l'on reconnoiſſoit que l'entretien de cette machine immenſe couteroit infiniment plus que ſon produit? On traiteroit ſon auteur comme le plus grand inſenſé, & avec raiſon. Ne penſeroit-on pas plus favorablement d'un homme qui diroit: chaque Citoyen n'a qu'un revenu qui eſt le produit de toutes ſes eſpéces de biens; conſéquemment il ne faut qu'un impôt, parce que l'impôt en deniers eſt néceſſairement, quelque forme qu'on lui donne, une portion quelconque du revenu.

0294

Il ne s'agit donc que d'imaginer l'hypothèse de l'inexistence de tout impôt & du besoin actuel d'en créer, pour faire voir l'avantage du projet d'un impôt unique, sur le systême actuel des Finances. Sur quoi tombe donc le ridicule que l'Auteur de la Lettre en réponse aux Remontrances du Parlement séant à Bordeaux, a osé jetter sur ce Corps respectable ? Ces Remontrances demandoient respectueusement au Roi qu'il voulût bien augmenter sa gloire par le trait le plus éclatant que puisse présenter l'histoire du monde ; c'étoit de fondre tous les impôts en un seul . . . Selon cet Auteur anonyme (que sans doute sa punition fera connoître) les Finances ont besoin de cette infinité de ressorts compliqués qui ont été ajoûtés les uns aux autres sans régle ni proportion ; mais la vérité est que ces ressorts ne sont utiles qu'à ceux qui les font mouvoir & déchirent tous les autres.

Quand il n'y auroit que l'invincible ignorance où sont les peuples des droits

qu'ils doivent, & des cas où ils les doivent, l'anéantissement de ces droits *occultes* seroit l'objet des vœux de la nation ; elle vous supplieroit, Nosseigneurs, de représenter fortement au Roi ce puissant motif du grand changement qu'on attend de sa bonté. De dix-huit millions d'habitans que renferme le Royaume, j'oserois assurer qu'il n'y en a pas vingt mille qui connoissent tous les droits qui s'y levent, & qu'il n'y en a peut-être pas deux cens qui sçachent en faire une juste perception, suivant les circonstances qui varient à l'infini. Je vais plus loin, & j'ose avancer qu'il y a deux droits des plus considérables par leur produit, (les contrôles & insinuations) dont personne dans le Royaume ne connoît la régie, qui présente à chaque moment des difficultés prodigieuses sur lesquelles broncheroient les plus grands Jurisconsultes. Que de véxations, que d'indues exactions doit couvrir une pareille obscurité ! Contre un particulier qui a recours aux lumieres du Conseil du Roi

0295

pour décider ces questions épineuses, mille paient ce que le Fermier exige, & le Fermier cave toujours au plus fort. D'ailleurs combien peu de personnes, principalement dans le fonds des Provinces, sont en état ou par leurs connoissances, ou par leur fortune, de recourir au Conseil? Les objets méritent-ils toujours les frais d'une instruction très-couteuse? frais qui ne rentrent jamais; les décisions du Conseil ne prononcent jamais de dépens.

Lorsque vous présenterez au Roi, Nosseigneurs, les inconvéniens funestes de l'ignorance invincible où sont les peuples des droits qu'ils doivent & payent actuellement, mis dans la balance avec les inconvéniens d'un impôt unique à établir; le Roi verra dans l'instant de quel côté elle panche. Le plus grand inconvénient qu'envisage le Ministere dans ce changement total, est la crainte que la source des revenus actuels arrêtée, il ne s'écoule un tems avant que la nouvelle puisse fournir, & que cet intervalle ne porte un coup mor-

tel à la circulation qui vivifie tout; cette crainte est sage; mais est-elle fondée? Le Roi peut-il appréhender l'événement d'une opération de Finance demandée avec tant d'instance par ses peuples? D'ailleurs, elle peut être concertée, de sorte que le nouvel & unique impôt soit dans le cours de sa perception avant que les anciens soient supprimés. Ce sera depuis quelques années le troisiéme exemple d'un impôt ajoûté à un impôt, sous le prétexte d'un impôt substitué à un autre; mais cette derniere fois seulement, bien loin que cette cumulation d'impôts soit une surprise faite à la Nation, ce sera l'effet au contraire d'une précaution légitime.

Voilà, Nosseigneurs, ce que la Nation attend de la bonté de son Souverain & de votre zèle Patriotique aussi éclairé qu'infatigable.

Un impôt unique une fois établi, le soin de sa répartition & de sa levée abandonné à la Nation même, sous l'inspection des seuls Tribunaux ordinaires,

0296

& le tout ſans frais, que manquera-t-il au bonheur des peuples ? Sinon de voir adopter en France cette loi fondamentale en Angleterre qui prononce à perpétuité la peine de mort contre quiconque ſera aſſez ennemi de ſon pays pour propoſer de mettre les deniers publics en Ferme ? Un droit ſimple ne demandera point les talens d'un Financier ; le dernier Payſan d'une Communauté de Campagne ſçaura en faire la levée ; les deniers du tréſor public, qui ont toujours été conſidérés comme le pur ſang des peuples, ſeront ſacrés, & de vils mercenaires n'élargiront plus la plaie, pour y puiſer ce ſang à pleines mains.

Tous les peuples heureux, il n'exiſtera plus de plaintes ; conſéquemment on ne ſera plus réduit à les étouffer, à les forcer au ſilence, par ces coups d'autorités qu'emploie le pouvoir arbitraire. Ces ordres terribles comme la foudre, imprévus & aveugles comme elle, n'iront plus écraſer un Citoyen, réduire au déſeſpoir une famille entiere, & porter un coup mortel aux loix & à la liberté.

Si ces ordres qu'accompagne la déſolation, étoient des traits uniquement réſervés à la vengeance éclairée du Monarque, le coupable ſeul les redouteroit ; mais qu'eſt ce qui ne ſçait que l'innocent eſt traîné dans les cachots, leve en vain ſes mains au Ciel pour qu'il adouciſſe en ſa faveur un Roi dont il croit être la victime, tandis que le Roi ignore l'exiſtence même de cet infortuné. Il eſt bien éloigné de connoître les cauſes de l'affreuſe captivité dans laquelle il expire enfin ſous le poids des chaînes. Cependant toutes les prieres des peuples pour leur Roi, tout ce que lui-même peut faire pour leur bonheur, réparera-t-il une auſſi énorme injuſtice, & appaiſera-t-il le ſang de l'innocent qui crie vengeance ? Il n'eſt perſonne qui ne puiſſe trouver autour de lui des preuves des ſurpriſes faites à la religion du Roi pour en extorquer ces ordres toujours rigoureux, dont on armeroit l'injuſtice, ſi l'on vouloit opprimer l'innocence. L'hiſtoire du dernier regne en fournit trop de ces exemples pour

0297

que ce ne soit pas une légere tache à la glorieuse mémoire d'un grand Roi. Qui n'a pas lu avec une surprise mêlée d'horreur, dans les comptes rendus au Parlement de l'exécution de ses Arrêts pour l'expulsion des Jésuites, qui, dis-je, n'a pas frémi en voyant que ces sectateurs du despotisme fabriquoient eux-mêmes ces ordres dans le fond de leur Couvent, & qu'ils en avoient une quantité en réserve pour écraser leurs ennemis, c'est-à-dire, tous ceux que la grace du Très-haut avoit préservés de leurs erreurs, ou qui ne vouloient pas fléchir le genou devant eux ? Qui n'a pas versé des larmes d'attendrissement au récit (1) des malheurs de deux époux innocens, persécutés par un Moine qui s'est servi d'un de ces ordres pour livrer le mari au cachot & peut-être au supplice, pour ôter à la femme plus que la vie en la faisant renfermer comme une vile

(1) Tout le monde connoît le procès que les Bernardins de Cîteaux ont perdu contre les sieur & Dame de Launay ; le mémoire de la défense de ceux-ci a été rendu publique & le méritoit à tous égards.

prostituée,

prostituée, & enfin pour arracher le fils du sein de ses pere & mere qui l'élevoient dans l'aisance d'une fortune honnête, & le faire passer dans ces asiles publics, où la misére, à la honte de la charité, semble avoir établi son empire. Transition subite qui a couté la vie à cet infortuné.

C'est à vous, Défenseurs des Loix, à faire connoître à notre Souverain, les funestes conséquences de l'abus que font de son pouvoir, je ne dis pas seulement les Grands qui l'environnent, mais peut-être jusqu'à leurs plus vils subordonnés, à lui répéter ce que les Magistrats représentoient à l'illustre mere de S. Louis, que les emprisonnemens, faits sans avoir pris les voies judiciaires, étoient « le renversement » des libertés du Royaume ; qu'il est de » maxime en France que nul ne peut être » condamné ni dépouillé d'aucun de ses » droits, que par le jugement de *ses* (1) » *Pairs.* »

(18.) *Nullus in regno francorum debet ab aliquo jure spoliari, nisi per judicium XII Parium.* Math. Paris, 1226.

0298

L'invention de ces ordres ſecrets eſt dûe à la tyrannie de la Reine Brunéhaut (1).

Ce principe eſt reçu par toutes les nations, ſi l'on en excepte les peuples de l'Aſie ; l'Angleterre a dans ſa grande Charte une loi toute pareille : « Nous n'agirons jamais » contre un homme libre, que par les voies juridiques & » d'après un jugement prononcé par ſes pairs. *Nec ſuper* » *eum (liberum hominem) ibimus, nec ſuper eum mitte-* » *mus, niſi per legale judicium parium ſuorum.* Chart. magna, n. 29.

L'Abbé Suger, miniſtre de Louis le Jeune, atteſte que cette loi étoit en vigueur de ſon tems, & que ce n'étoit pas la coutume en France d'arrêter priſonniers ceux mêmes qui refuſoient d'obéir aux ordres du Roi : *Neque enim Francorum mos eſt.*

(1) Le premier ordre lâché contre la liberté d'un Citoyen, c'eſt-à-dire, la premiere Lettre de cachet a été donnée par Thierri, ou ſous ſon nom, par Brunehaut contre ſaint Columban. Le trait eſt aſſez ſingulier par la conduite qu'a tenue le Saint.

Suivant cet ordre, Saint Colomban étoit exilé hors de ſon Monaſtere dans un lieu deſigné, pour y demeurer juſqu'à nouvel ordre. *Quoad uſque regalis ſententia quod voluiſſet, decerneret.* Le ſaint refuſa d'obéir. Des gardes l'arracherent de force de ſon Couvent, & le conduiſirent au lieu de ſon exil. A peine furent-ils retirés qu'il reprit la route de ſon Monaſtere. Enfin la Cour adreſſa les ordres *au Comte*, c'eſt-à-dire, au premier Juge du Territoire. Ne penſez pas que ce Juge les ait executés purement & ſimplement. Il pria le Saint de ne pas conſidérer ces ordres comme ceux du Roi ; mais d'y obéir comme étant les ſiens propres. *Precamur, ut non tam regiis, quam etiam noſtris obedias præceptis.* Le Saint obéit ſans réplique aux ordres émanés du pouvoir légitime de ſon Juge, quoiqu'injuſtes en eux-mêmes ; & ne regardoit pas l'ordre de la Cour comme un véritable ordre ; mais comme une voie de fait qui ne l'obligeoit qu'autant de tems qu'il étoit contraint de céder à la force. *Append. n. 36.*

Ce trait me rappelle la burleſque aventure de ce factionnaire Suiſſe qui refuſa de laiſſer entrer Louis XIV dans ſon

Comment ſes ſucceſſeurs ont-ils voulu l'imiter ? Quel eſt le ſouverain qui n'ambitionneroit pas le titre de Pere du Peuple, titre ſi cher à un bon Roi, qui a été donné à Louis XII pour n'avoir jamais uſé de ces voies de fait (1) ? Ce titre n'eſt-il pas préférable à la crainte ſervile que ſe contentoit d'inſpirer Louis XI, ſe ſouciant peu d'être aimé pourvû qu'il fût obéi (2) ; & livrant ceux par qui il ſe croyoit offenſé

appartement, que ſon Officier n'eût levé la conſigne qui lui défendoit de laiſſer paſſer qui que ce fût. La ſtupide fidélité de Suiſſe fut applaudie & récompenſée, dans le tems à peu-près où l'on faiſoit un crime au Parlement de ne pas vouloir violer ſon ſerment, par l'enregiſtrement de loix onéreuſes au peuple. Voilà les hommes ; tous tant que nous ſommes, nous convenons aſſez des principes, mais nous n'en voulons adopter les conſéquences que quand elles favoriſent nos paſſions.

(1) » Louis XII. qui a mérité le nom de *Pere du* » *Peuple*, ne ſe fit oncques juſtice ſoudaine, en quelque » façon que ce ſoit, quelque délit qu'on eût perpétré, » fût contre lui-même ; mais a voulu que tous crimes » fuſſent punis par ſes Juges ordinaires, en enſuivant » l'ordre de droit & de raiſon, ſans en uſer aucunement » par volonté ; ayant toujours eu tous ſes faits, peur » d'offenſer Dieu. *S. Gelais, p. 124 & 29.*

(2) « Louis XI faiſoit pendre & géhenner pluſieurs » gens tant Nobles que autres. Toute ſon étude, ſon » déſir & ſes fins étoient d'être craint & obéi de tous. *Du Seiſſel, Vie de Louis XII.*

Sur quoi S. Gelais dit qu'en effet « il fut merveilleuſe- » ment craint, voir d'une crainte ſervile & douteuſe qui » n'eſt pas bonne ».

0299

aux cachots, aux tourmens, à la mort même, de son autorité privée, pour cimenter cette crainte & cette obéissance.

Graces à Dieu, le regne de Louis XV présente peu d'exemples de ces actes illégaux émanés de l'autorité absolue. Ils repugnent à la Justice qui siège sur le trône à côté du Monarque. Si jamais il cédoit au funeste exemple que lui ont laissé ses Prédécesseurs de violer en ce point la liberté de ses sujets : (car *il n'est nul Prince si sage*, dit Philippe de Commines, *qu'il ne faille aucune fois & bien souvent, s'il a longue vie*,) il faut attendre de l'excellence de son cœur qu'il recevra volontiers de justes Remontrances ; & en réparant cette légere faute, à l'imitation d'un de ses plus illustres ancêtres (1)

(1) Voici ce que le Chancelier Olivier disoit à Henri II dans un lit de Justice : « Charles V fit un acte digne d'être » ramentu par tous les siécles. Il avoit privé dix personnages de leurs états & offices sans l'avoir mérité ; & » depuis connoissant qu'il leur avoit fait tort, prononça de » sa propre bouche son arrêt digne d'un si grand Roi, déclarant ce qu'il avoit fait mal, sous ces termes : Nous, » sans avoir été requis, ains de notre pure volonté par ce noble office Royal, auquel appartient corriger & rappeller notre fait comme l'autrui ; toutes les fois que nous connoissons qu'en icelui Justice a été blessée, ou pervertie,

il se montrera bien plus grand que s'il ne l'avoit jamais commise.

Après avoir démasqué le fanatisme, cet ennemi du genre humain ; après avoir délivré les peuples de l'oppression des Traitans, que resteroit-il pour rendre le regne de Louis le Bien-Aimé, le plus beau regne que les fastes du monde entier puissent conserver à l'immortalité, que de rappeller à la vie & de faire exécuter ces loix anciennes & respectables qui faisoient la sécurité des Citoyens, contre tout abus du pouvoir opposé aux loix du Royaume & aux voies judiciaires introduites ? *Ut nullus præsumat alium sine lege opprimere* (1).

» spécialement en grévant & opprimant l'innocent, avons » déclaré la privation par nous faites, & ce qui s'en est en» suivi, avoir procédé *de fait* seulement & non *de droit ni* » *de raison* ; ains avoir été obtenue par fausse suggestion, » très-grande opportunité, & comme par impression & » non pas de notre franche volonté.

(1) *De la Monarchie Françoise, tome 1. p. 404.*

Le Roi Lothaire, Louis le Germanique & Charles font un Capitulaire dans un Parlement général, par lequel ils assurent que leurs Féaux de quelque état & condition qu'ils soient, seront toujours en pleine sécurité contre tout abus d'autorité, parce que jamais ils n'opprimeront, n'affligeront, ne deshonoreront, ni ne condamneront personne par voies illicites, ni contre les régles judiciaires prescrites par les Loix, ni contre ce que leur prescrivent la Justice

Quelles obligations la Nation n'aura-t-elle pas à cette génération du Parlement,

& la raiſon. *Ut noſtri fideles, unuſquiſque in ſuo ordine & ſtatu, veraciter ſint de nobis ſecuri, quia nullum abhinc in ante contra legem & juſtitiam, vel autoritatem ac juſtam rationem, aut damnabimus, aut dehonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus.* Mon. Franc. t. 2. p. 45.

Ils pourſuivent, & en cas que quelques-uns d'eux ſe trouvent vraiment coupables, les Rois ne prononceront de condamnation contre eux, que dans une aſſemblée de leurs Féaux avec le conſeil & le conſentement de tous; CE QUI FERA UNE REGLE INVIOLAGLE A JAMAIS. *Et ſi aliquis contradixerit, eorum qui hæc obſervaverint ſeniorum Conſilio & Epiſcoporum judicio ac communi ſenſu, qualiter de eo qui debite admonitus incorrigibilis perſeveraverit, agendum ſit, favente Domino decernemus. ET UT HÆC A NOBIS INVIOLABILITER, &c.* Mon. Franc. t. 2. p. 141.

Le Capitulaire de Conflans fait quelques années après par ces trois Souverains, renouvelle cette Loi préciſément dans les mêmes termes: un autre poſtérieur eſt encore parfaitement ſemblable. *Idem, p. 209.*

Par un Capitulaire antérieur, le Roi Charles le Chauve déclare qu'il doit honorer ceux qui l'honorent, & que c'eſt une dette dont l'autorité Royale eſt redevable aux ſujets. *Debitum eſſe cognoſcimus ut à quibus honorem ſuſcipimus, eos honoremus.* Id. p. 5.

En conſéquence il veut que ſes Féaux tiennent pour très-certain, qu'il ne doit priver perſonne de ſes droits, ni par volonté arbitraire, ni par les ſuggeſtions de gens paſſionnés, ni contre les régles judiciaires, ou celles de la Juſtice & de la raiſon; mais qu'il conſervera à chacun les droits que les Loix lui donnent. *Volumus nt omnes fideles noſtri certiſſimum teneant, neminem cujuſlibet ordinis, vel dignitatis, deinceps noſtro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injuſta cupiditate, pro merito noſtro honore debere privari, niſi JUSTITIÆ JUDICIO & ratione atque æquitate dictante. Legem vero unicuique competentem me obſervaturum.*

ſi d'auſſi grands bienfaits du Prince récompenſent ſon zèle & ſes travaux!

Tels ſont les vœux de l'amour Patriotique qui m'enflamme; cet amour Patrio-

Les Capitulaires de Charlemagne préſentent nombre d'exemples de pareilles diſpoſitions.

Dans un autre Capitulaire, Charles le Chauve & Louis le Begue ſon fils proteſtent de nouveau qu'ils conſerveront à chacun ſes droits, ſes loix, l'ordre légitime de la Juſtice, & qu'ils ne moleſteront & n'opprimeront perſonne par voies de fait; mais qu'ils feront jouir tous leurs ſujets des honneurs & dignités dont leurs ancêtres ont joui. *Omnes ſint de nobis ſecuri, unicuique in ſuo ordine, ſecundum ſibi competentes leges, tam Eccleſiaſticas quam mundanas, rectam rationem & juſtitiam conſervabimus; & nullum fidelium noſtrorum contra legem & juſtitiam aut damnabimus, aut dehonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus; & legem unicuique competentem, ſicut anteceſſores ſui, anteceſſorum noſtrorum tempore habuerunt in omni dignitate & ordine ſervaturos.* Monarc. Fr. t. 1. p. 269.

Lothaire & Louis II, dans leurs Capitulaires, rappellent les mêmes regles. L'un défend de rien entreprendre ſur les perſonnes libres, que conformément aux Loix: *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus, ut nihil eis ſuperponatur, niſi ſicut lex & rectitudo continet.* Le ſecond rend graces à Dieu de ce qu'il n'a privé perſonne injuſtement de ſes droits, & défend qu'on n'en prive qui que ce ſoit, ſans un jugement juridique. *Chriſti cuſtodiente clementia, neminem injuſte privavimus; ſed neque privari, abſque legali ſanctione, aliquem noſtrorum fidelium volumus beneficio.* Mon. t. 1. p. 322 & 357.

On arrête les citations qui iroient à l'infini. On ſe contentera de rappeller l'ancien ſerment de nos Rois, renfermé dans celui qui ſe prononce encore aujourd'hui. Ils jurent de conſerver à chacun ſon rang & ſon état, de ne jamais ſouſtraire un de leurs ſujets au pouvoir ni à la protection des Loix & des Tribunaux, d'uſer de clémence en-

0301

tique qu'un Auteur, célébre même par ſes erreurs, a oſé dire ne plus ſubſiſter dans le cœur des François (1). Il verra dans les tranſports de la publique allégreſſe que tous les peuples ſont Citoyens. Il verra le feu ſacré de l'amour pour ſon Roi & pour ſon pays, dont le Parlement conſerve le précieux foyer, animer toute la France, & y porter une nouvelle vie.

Et vous, Magiſtrats illuſtres, ſoit que montés ſur le trône de la Juſtice, vous

vers tous, de fermer l'oreille aux ſuggeſtions des flatteurs; enfin de réparer promptement les fautes dans leſquelles la fragilité humaine les auroit entraînés. Voici ce ſerment appellé le ſerment de Querci. *Et ego quantum ſciero & rationabiliter potuero, Domino adjuvante; unumquemque veſtrûm, ſecundum ſuum ordinem & perſonam, honorabo & ſalvabo, & honoratum & ſalvatum, abſque ullo dolo ac damnatione, vel deceptione conſervabo & unicuique competentem legem & juſtitiam conſervabo; & qui illam neceſſe habuerit & rationabiliter petierit, rationabilem miſericordiam exhibebo: ſicut fidelis Rex ſuos fideles per rectum honorare & ſalvare & unicuique competentem legem & juſtitiam in unoquoque ordine, conſervare, & indigentibus & rationabiliter petentibus miſericordiam debet impendere. Et pro nullo homine adhoc quantum dimittit humana fragilitas, per ſtudium, aut malevolentiam, vel alicujus indebitum hortamentum deviabo, quantum mihi Deus intellectum & poſſibilitatem donaverit, & ſi per fragilitatem contra hoc mihi ſubreptum fuerit, cum hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo.* Mon. t. 2. p. 201.

(1) M. Jean-Jacques Rouſſeau a avancé que nous n'avions pas même d'idée propre des mots Cité & Citoyen.

ſoyez les dépoſitaires de l'autorité Royale, ſoit que Citoyens ſimples & ſans faſte vous ſoyez retirés dans vos maiſons ſans autre éclat alors que celui de vos vertus, ſans autre prééminence publique que celle que la vénération affectueuſe des peuples vous force d'accepter, que vous me paroiſſez grand dans l'un & dans l'autre état! Si je vous admire lorſque *ſur l'éclat d'une réputation qui s'eſt répandue par toute la terre*, l'on s'en rapporte à vous pour placer la Couronne ſur la tête du plus digne (1), ou que ſans autre droit que celui de votre éclatante ſageſſe, vous tenez la balance entre les Rois, (2) lorſque dans mille & mille actions fameuſes, vous vous montrez les généreux défenſeurs des Rois, des Loix & de la Nation, lorſque vous faites

(1) Dans un des partages de Louis le Débonnaire, fait dans ſon Parlement, il dit que dans le cas où Lothaire qu'il déſigne Empereur mourroit ſans enfans, la couronne paſſera à l'un de ſes freres, & il s'en rapporte au Parlement ſur le choix. *Monemus totius populi noſtri ſinceriſſimæ fidei pene apud omnes gentes famoſiſſimam firmitatem.*

(2) Le Parlement a été établi juge entre Henri II, Roi d'Angleterre & l'Archevêque de Cantorberi, entre l'Empereur Fréderic II & la Cour de Rome, &c. &c. &c.

0302

adorer par un peuple innombrable les Oracles de la Justice, lorsque vous allez, au milieu d'une Cour étonnée, y porter l'éclat étranger de la vérité, faire entendre sa voix au Prince à travers tous les obstacles, & faire pénétrer jusqu'au fond de son cœur les gémissemens de ses enfans : enfin si je vous admire remplissant dignement les fonctions publiques les plus grandes, les plus importantes, les plus périlleuses ; je ne suis pas moins touché de vous voir dans la vie privée de simples particuliers, non moins utiles alors, donner à tous les Ordres de l'Etat l'exemple, si nécessaire aujourd'hui, de la modération, de la frugalité, du désintéressement & de la franchise de l'âge d'or. Toutes les professions ont cédé à la contagion du luxe effroyable qui dévore tout ; il a pénétré jusqu'au sanctuaire, & les Chefs de l'Eglise même l'étalent avec autant de profusion que d'indécence ; seuls vous vous êtes conservés dans les bornes d'une honorable simplicité ; tout dans vos maisons,

qui sont autant de temples consacrés aux vertus, tout, dis-je, y respire l'ordre, & la sagesse du maître brille sur le front de sa femme, de ses enfans, & de tout ce qui l'environne. Tandis que la Cour répand ses graces & ses faveurs, que tant de familles s'élevent sur les débris de celles qui les précédoient ; que tout sacrifie à l'ambition & à la soif de l'or ; que les charges, les emplois, le droit de commander aux hommes, quelquefois celui de les opprimer, se donnent à l'intrigue, se prodiguent aux favoris, se vendent à l'opulent, se refusent au mérite ; tandis que tout change, que les uns montent au faîte des grandeurs, que les autres sont renversés dans la boue, tandis que le violent tourbillon qui emporte la Cour & la Ville, prépare chaque jour de nouvelles scènes où tous les vices triomphent ; vous seuls, inébranlables dans les sentiers de l'honneur, satisfaits de remplir le poste honorable que la Providence a confié à vos illustres ancêtres & transmis d'âge en âge & de pere

0303

en fils jusqu'à vous, sans espérance comme sans désir d'aucun poste plus brillant, d'aucune fortune plus considérable, le cœur fermé à toute ambition, ouvert à toutes les vertus, les oreilles toujours sourdes au son séducteur de l'or, toujours attentives aux plaintes des malheureux, vous employez tous les momens d'une vie pénible à les soulager. Votre unique occupation est de monter sur les fleurs de lys pour faire regner les loix, d'en descendre pour faire regner les mœurs.

FIN.

L'ANTI-FINANCIER.

J'AI lu avec avidité tout ce qui a paru dans la Capitale pour ou contre le projet d'un impôt unique, & je vois avec douleur que le sort des Financiers n'en a pris que plus de consistance; que le cri de la Nation qui s'est élevé contre eux, & qui est venu jusqu'au Trône par la voie des courageuses Remontrances des Cours supérieures, n'a servi que de prétexte pour insinuer à l'autorité qu'il étoit de son intérêt de les soutenir & de les protéger.

Le dernier de tous les Ecrits qui ont paru est une Lettre intitulée : *Réponse aux objets des Remontrances du Parlement de Bordeaux*, sans nom d'Auteur. Cette Lettre a principalement pour objet d'assurer les Peuples du desir que leur Roi a de les

0304

rendre heureux ; de leur certifier que ses entrailles paternelles sont émues des maux qui les accablent, qu'il cède à une nécessité absolue lorsqu'il les oblige de porter de nouvelles charges. Les Peuples connoissent leur Roi, & n'ont pas besoin de leçons pour l'aimer.

Le second objet de cette Lettre est de faire l'apologie des Edits & Déclarations du Roi. Il n'appartient pas à un simple particulier de toucher cette matière. Pour moi je desire sincérement, si les choses peuvent rester en l'état où elles sont, que l'on parvienne à persuader tout le monde de la justice des opérations de Finance émanées de l'autorité souveraine.

Enfin un dernier objet de cette Lettre est d'entreprendre la défense des Financiers, de prouver l'impossibilité de la perception d'un impôt unique qui les rendroit inutiles, & d'en découvrir les inconvéniens, inconvéniens tels, dit-on, qu'ils doivent faire préférer le systême actuel de Finance.

Quant à cette derniere partie de la Lettre, il est permis à tous les citoyens de dire ce qu'ils en pensent. On n'a imposé silence à personne ; & il seroit bien difficile de le faire. Le cri de la douleur est fait pour être entendu d'un Roi bien aimé.

Qui l'auroit cru ? les Traitans trouvent des apologistes ! Quel courage il faut pour s'élever contre toute la France qui desire le moment de leur proscription ; comme devant être l'époque de son bonheur & de sa liberté ! Et lorsque les Peuples montrent de toutes parts les plaies que leur font ces sangsues publiques, quel courage il faut pour dire « que leur profession est nécessaire & utile, & ne doit « point être décriée ! » O vous, malheureuses victimes du despotisme affreux qu'exercent les Traitans dans les Provinces, vous persuaderez-vous jamais qu'il soit *utile & nécessaire* que vous gémissiez sous l'oppression ! « Ce sont, dit-on, des » sujets (les Financiers) qui ont eu la con- » fiance de déposer presque tout leur patri-

0305

» moine entre les mains du Roi pour le » ſecours de l'Etat ». Leur patrimoine ! Eſt-ce les biens que leurs ancêtres leur ont tranſmis que l'on entend ? On voit les murs chargés des affiches des biens des citoyens de tous états, & notamment de la Nobleſſe. Y voit-on les biens des Traitans ? Où eſt donc ce patrimoine qu'ils ont remis entre les mains du Roi? De l'argent ! Et d'où leur vient-il cet argent? Appellera-t-on remettre avec confiance entre les mains du Roi pour le ſalut de l'Etat, faire des fonds d'avance dans une Ferme ou dans une Régie, dont on retire quinze pour cent d'intérêt, auxquels on ajoûte des profits de toutes eſpèces, licites & illicites? Appellera-t-on un dépôt de confiance quelques ſommes qu'un Miniſtre, dont les talens n'étoient pas faits pour ſon ſiècle, a ſçu leur arracher après la plus vive réſiſtance ? Appellera-t-on dépôt de confiance les cautionnemens pécuniaires fournis par les Comptables ſubordonnés, & qui ne ſont que des créations

d'offices ſimulées ? Qu'eſt-ce qui compoſe donc le patrimoine de ces hommes nouveaux ? L'origine de tous eſt connue, ou ſe perd dans une obſcurité qui n'eſt pas éloignée; d'où leur viennent donc des richeſſes ſi prodigieuſes, qu'après avoir étonné & indigné le public par leur faſte, celui de leurs femmes & de leurs maîtreſſes, après avoir acquis les plus belles terres, s'être revêtus eux & leurs enfans des premières Charges du Royaume, il leur reſte encore de quoi ſoutenir l'Etat par les *dépôts de confiance* qu'ils font entre les mains du Roi d'une partie de leur patrimoine ? Ils laiſſent enfin des ſucceſſions dignes des Souverains. Ces gains immenſes ſont cependant l'ouvrage d'une, ou au plus, de deux générations ! « Ce ne ſont pas, dit-on, les » Traitans de 1598, de 1716; ceux-là » méritoient la haine publique, mais ceux-» ci ſont innocens; il ne faut pas les con-» fondre avec les coupables. » A qui perſuadera-t-on que les enfans ayent dégénéré des pères ? A qui perſuadera-t-on

0306

que la ſoif de l'or s'éteigne dans le cœur des Traitans ?

J'ai peu de connoiſſance de la perception des droits multipliés à l'infini qui ſe lèvent en France ; mais je crois voir que c'eſt dans cette multiplicité même, qui néceſſite l'obſcurité, que les *innocens* Traitans de nos jours trouvent ces ſources de richeſſes qu'ils convertiſſent en patrimoine. Je vais dire une partie de ce que j'en ſçais, en comparant le ſyſtême actuel de la régie des Finances avec le projet d'un impôt unique ; car ce n'eſt pas aſſez de ſe répandre en déclamations contre les Financiers ; ils ſont à l'épreuve de ces traits ; il faut faire toucher au doigt par les faits que leur exiſtence eſt un fléau.

La multiplicité des droits, la complication des différentes régies ont fait du métier de Traitant un art diviſé en une infinité de branches, enſorte qu'il faut réellement un travail de pluſieurs années & une étude excluſive, pour poſſéder les connoiſſances relatives à chacune de ces branches, & un génie plus que commun pour en ſaiſir l'enſemble, & faire ce qui s'appelle un grand Financier. Que d'artiſtes inutiles ſi l'on rappelloit les principes ſi ſimples de l'adminiſtration des Finances ! ce qui conduiroit à adopter un impôt également ſimple. Ces principes ſe réduiſent en peu de mots, quoiqu'ils ſoient le réſumé de bien des volumes.

Moins l'impôt qui doit former la maſſe des fonds publics porte atteinte à la liberté du contribuable, plus il lui ſemble léger.

Plus le Contribuable eſt aſſuré que ce qu'il paye va promptement & ſûrement à ſa deſtination, qui eſt d'acquitter les charges de l'Etat, plus il paye volontiers.

Moins la contribution éprouve de verſemens, plus elle va directement dans les coffres du Roi, & conſéquemment moins il s'en perd dans la marche.

Enfin plus le tribut en deniers & le retour en protection ſont immédiats du Roi aux ſujets & des ſujets au Roi, plus le lien

0307

ſacré qui les unit l'un à l'autre eſt fort & indiſſoluble, plus l'Etat eſt puiſſant au-dehors & heureux au-dedans. Ces vérités ſont de tous les temps & de tous les lieux.

Ceci poſé, voyons ſi ces principes peuvent s'accorder avec les droits établis & la forme de leur perception.

Pour relever tous les inconvéniens de la régie actuelle, il faudroit des volumes & des connoiſſances qui me manquent; car vous ſçavez que les Traitans ne laiſſent point pénétrer les profanes dans leurs ſecrets; mais je citerai quelques-uns de ces inconvéniens pris au haſard dans les parties les plus connues, les Aydes & les Contrôles.

A l'entrée de Paris une pièce de vin paye trente-deux ou trente-trois droits différents; les quittances qu'on en délivre en portent la preuve.

Qui croiroit que cette même pièce de vin en a payé à-peu-près autant avant d'arriver à Paris. On ſuppoſe le vin cru en

Pays d'Aides. Voici l'énumération d'une partie des droits payés. Anciens cinq ſols, nouveaux cinq ſols, ſubvention, quatre ſols pour livre, ſol pour livre ancien, ſol pour livre nouveau, Inſpecteurs aux boiſſons, deux ſols pour livre, ancien ſol pour livre, nouveau ſol pour livre; octroi des Villes, Hôpitaux, don gratuit, gros, augmentation, jauge, courtage, quatre ſols pour livre, ſols pour livre ancien & nouveau, courtiers-jaugeurs, ſol pour livre, &c.

Si le vin a éprouvé une revente, la plûpart de ces droits ſe doublent.

Si le vin arrive par eau, chaque Pont à paſſer eſt l'occaſion d'un nouveau droit à percevoir.

Les droits de la vente du vin en détail ſont également multipliés, & tout le monde ſçait qu'ils ſe perçoivent pinte à pinte.

On ſent que pour percevoir des droits de tant d'eſpéces dûs à la récolte, à la fabrication du vin, à l'enlevement, à l'entrée, à la vente en gros, à la revente ou

0308

au détail, sur la route & à chaque pas de la route, il faut une armée de Commis, dont les uns assiégent les Villes, les autres troublent le repos des Citoyens dans leurs maisons par des exercices & des perquisitions, ou passent les nuits à leur porte pour guéter leur réveil : les chemins sont infestés, les passages sont gardés par cette milice soudoyée par ceux mêmes qu'ils accablent.

Quel est le Serf de corps & de biens dont la maison n'est pas pour lui un asyle? La postérité pourra-t-elle croire que pendant le siécle de Louis *le Bien-aimé*, non-seulement un François n'avoit pas une chambre dont il pût défendre l'entrée aux Commis, qu'il n'avoit pas même un coffre, une armoire dont il pût leur refuser l'ouverture? Que l'on ne croie pas que les seuls Cabaretiers soient les victimes de cette servitude (je ne parle pas de la Gabelle, du Tabac, du droit sur les Cuirs, & autres qui autorisent les perquisitions dans les maisons, je parle seulement des droits sur le vin.) L'on sçait que le tems

de la vendange ouvre les maisons de tous les Citoyens sans exception, aux perquisitions des Commis pour faire les inventaires. L'on sçait que dans tous les lieux sujets au droit appellé Inspecteurs aux Boissons, les habitans sans distinction sont sujets en tous tems aux visites des Commis. L'on sçait que dans les villes municipales, les gens du commun sont exercés réguliérement dans leurs maisons comme les Cabaretiers, sous le titre de consommateurs, & payent les droits de détail de l'excédent de la consommation qu'on leur fixe, comme s'ils avoient vendu cet excédent en détail. Ce droit de détail est appellé *trop bu*.

Ce *trop bu* qui se perçoit pour le détail dans les Villes, se perçoit pour le droit à la vente en gros dans les Campagnes ; c'est la peine que l'on inflige à la fraude supposée. On suppose que tout ce que les Citoyens ont consommé excédant la fixation, ils l'ont vendu en fraude ; ensorte que par le renversement de toutes les loix

0309

divines & humaine, la peine eſt prononcée ſur *la ſuppoſition* du délit : c'eſt le délire de la Finance; c'eſt la ſuite funeſte de l'aſcendant qu'elle a oſé étendre juſques ſur les loix. Des Tribunaux auguſtes ſont forcés en gémiſſant, de prononcer d'après ces réglemens extorqués par les Traitans, qui ont eu l'adreſſe criminelle de perſuader qu'il n'y avoit pas d'autre moyen d'arrêter la fraude ; d'où il faudroit tirer la conſéquence que le bien de l'Etat ne peut s'accorder avec la Juſtice exacte ; paradoxe affreux que la ſeule Finance a pu ſoutenir, & dont il ſeroit aiſé de démontrer la fauſſeté s'il s'en agiſſoit.

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir établi l'inquiſition la plus odieuſe dans les maiſons des Citoyens ; ce n'étoit pas aſſez d'avoir fixé leur conſommation à un certain nombre de piéces de vin, genre de ſervitude dont aucun tyran d'Aſie n'avoit donné l'idée & dont l'invention eſt dûe aux Financiers ; d'avoir puni comme fraude la forte conſommation que l'on devoit en-

courager ; enfin d'avoir puni les hommes ſans les avoir convaincus : il ne reſtoit plus aux Financiers qu'à laiſſer leurs Commis maîtres abſolus du ſort de ces mêmes Citoyens, qu'ils ſuppoſent, quand bon leur ſemble, en telle eſpéce de fraude qu'ils jugent à propos.

Suivant les loix de l'Univers policé, la conviction légale s'opère par la dépoſition univoque de deux témoins irréprochables, au moins. Ces loix ne ſont pas faites pour les Financiers, ils viennent à bout de convaincre ſans témoins ; leurs Commis ſe rendent accuſateurs, ou plutôt délateurs ; ſur ces accuſations, ſur ces délations, ils font condamner les Citoyens, & la dépouille de ceux-ci eſt le prix de l'eſpionnage, de la délation, & du faux témoignage. Il faut développer mes idées.

Toute la France ſçait que tous les Commis de toutes les parties de la Finance, Sel, Tabac, Aides, Contrôles, Traites, marques des Fers, Cuirs, &c. ſupérieurs & ſubalternes, ont tous part aux amendes &

0310

confiscations ; part qui leur est assurée par les Fermiers comme devant faire la plus forte partie des émolumens de leurs emplois. On juge ensuite de leur capacité, de leur aptitude à l'emploi, de leur zèle, de leur travail, par le nombre des procès qu'ils font, seule voie qu'ils ont de parvenir aux différens dégrés de cette milice ; ensorte que la nécessité actuelle, l'espérance d'une fortune qui n'a point de bornes ; voilà les moyens dont, sous prétexte d'assurer les droits, les Financiers se servent pour corrompre quatre-vingt mille Commis qu'ils lâchent ensuite sur toute la surface du Royaume, où ils vont à force de procès-verbaux remplir le vœu de leurs Commettans, gagner leur vie, & mériter de parvenir par dégrés à être un jour assis au nombre des soixante Prédestinés. De vils délateurs qui ont d'avance reçu le prix du sang de l'homme juste par le traité qui le leur assure, sont ceux sur le témoignage desquels on décide de la fortune, de l'honneur, de la vie des hommes (l'on sçait

que pour le faux sel, la flétrissure & les galeres sont substituées à l'amende que le condamné ne peut payer.)

De ce contrat exécrable qui met à prix la vérité, passé entre les innocens Traitans de nos jours & leurs Commis, contrat qui seroit en horreur à toutes les nations, & qui leur est expressément défendu par le Code des droits du Roi * dont ils bravent l'autorité ; de ce contrat inique, dis-je, naissent ces ruses basses & viles qu'employent par-tout les Commis pour tendre des piéges aux Citoyens ; ces travestissemens pour pénétrer inconnus dans les maisons, ces délations, ces espionnages, ces brigandages malheureusement trop multipliés. Ici c'est un pauvre accablé de maux qui vient demander par charité un verre de vin : si on le lui donne, les Commis entrent, c'est leur espion ; il déclare qu'on le lui vend. Le Citoyen dupe de sa charité est ruiné. Là c'est un Maître

* Art. 4. du titre 13. de l'Ordon. de 1687.

0311

qui envoie une bouteille de vin à une pauvre femme qui est en couche, à son Métayer qui est malade, à ses Ouvriers qui sont accablés de lassitude dans les champs; il est pris & puni comme vendant en fraude. D'un autre côté, un misérable Garde découvre du faux sel ou du tabac de contrebande qu'il a lui-même cachés dans la maison d'un honnête Citoyen, &c. &c. &c.

Quelle source de maux que cette régie destructive de toutes les loix ! On ne peut y penser sans frémir sur l'humanité asservie sous des chaînes aussi honteuses. Il a été un tems où les Traitans étoient si puissans, que de pareilles remarques sur leurs malversations auroient été punies comme attaquant le Gouvernement qu'ils avoient habilement confondu avec leur art funeste. Il falloit étouffer jusqu'au cri de la douleur. L'aveu de son esclavage étoit un attentat à l'autorité; & chargé de fers, il falloit crier, je suis libre !

On n'a fait que jetter un coup d'œil sur

sur les droits d'Aides. Ce n'est point un traité complet des abus que j'entreprends. Si j'avois l'intention de me jetter dans cette discussion trop aride, je prendrois le vin dès le moment de la récolte, ou même avant, lorsque la grappe pend encore au sep; je vous ferois voir les Commis percevant les droits d'entrées sur quelques hottées de marc *, que je donne par charité à une misérable veuve chargée d'enfans, & sur lequel elle jette trente seaux d'eau, acte d'inhumanité révoltante, qu'ils renouvellent régulierement tous les ans. Ils ont même depuis peu imaginé de faire payer demi-droits pour la boissoin faite avec des pommes sauvages que les pauvres vont amasser dans les bois & disputer aux bêtes fauves.

Ceux qui demeuroient dans les hameaux étoient jadis exempts de ces droits; les Financiers ont réussi à rendre cette

* Marc est le raisin écrasé au pressoir, & dont on a exprimé la liqueur. Les pauvres prennent ces grappes & en font une mauvaise boisson, en jettant de l'eau dessus.

0312

exemption illusoire par une fausse interprétation qu'ils ont donnée à la Loi ; ensorte que c'est en vain que le Roi a voulu protéger & soulager les pauvres habitans de la campagne * ; le Fermier, par des jugemens surpris à des Tribunaux qui lui sont dévoués, a trouvé le secret de ne rien laisser en France qui ne portât le fardeau de ses véxations. Vous ne sçauriez croire à quelles sommes montent ces innovations que les Financiers appel-

* Le Roi avoit exempté les hameaux & écarts des droits d'entrées. Les Fermiers ont fait une distinction, & ont dit que cette exemption ne devoit avoir lieu que pour les entrées *journalieres*, & non pour les entrées *d'inventaires*. Au moyen de cette ridicule distinction, ils font payer aux habitans des hameaux & écarts les droits d'entrées des vins qu'ils recueillent dans leur territoire, & leur disent : « Vous ferez valoir votre exemption » lorsque vous acheterez du vin & le ferez entrer dans le hameau » ; or, comme jamais un malheureux paysan n'achete de vin, & qu'à peine peut-il boire la piquette de celui qu'il recueille, il en résulte que l'exemption est un être de raison, que la bienfaisance du Roi n'a plus d'objet. Il semble même qu'on n'ait accordé cette exemption illusoire que pour insulter à la misere de ces malheureux. C'est ainsi que les Traitans dégradent tout jusqu'aux bienfaits du Prince.

lent perfection dans leur science : & ces sommes se levent sur les plus pauvres sujets du Roi, & conséquemment ne se payent qu'à force de contrainte & de frais qui en doublent la charge. Il faut être comme moi né dans le milieu d'un village vignoble pour voir de près tous les malheurs qu'entraîne la régie des Financiers ; de ces Financiers qu'il ne faut pas confondre avec ceux, qui en 1716, accabloient la France. Non certainement, il ne faut pas les confondre, ils ont poussé bien plus loin l'art de la destruction.

Ce que le vin occasionne de véxations d'inquisitions, se renouvelle au sujet des droits établis sur la viande, sous la dénomination d'*Inspecteurs aux boucheries*. Les mêmes exercices, les mêmes perquisitions se font chez les bouchers ; & sous prétexte d'une fraude, que les Traitans supposent toujours sans conviction, les habitans de la campagne sur les territoires sujets à ce droit, sont aussi exercés & visités ; on tient registre de leurs bestiaux, on en suit l'ac-

0313

croissement ; & s'il manque un veau, un agneau, & que ces habitans ne justifient pas de la vente, ils payent le droit. Ce droit est assimilé à celui du *trop bu* sur le vin, il devroit se nommer trop manger.

Ce n'est pas la seule vexation à laquelle les droits sur la viande servent de prétexte : on en pourroit encore citer quelques-unes. En voici un exemple.

Les droits d'Inspecteurs aux boucheries ne sont pas universels, les habitans des campagnes n'y sont point sujets ; ils n'ont été établis que sur les villes & leur territoire. Qu'en est-il résulté ? Quelques Bouchers ont abandonné les Villes sujettes & ont été habiter les Campagnes ; des Citoyens les ont suivis pour y trouver une vie plus commode ; le législateur trouvoit par cet impôt le moyen de peupler les Campagnes aux dépens des Villes, objet principal d'une sage politique ; les Traitans n'ont vu dans ces migrations que la diminution du produit de l'impôt ; toujours soigneux de cacher

leurs démarches aux Tribunaux ordinaires, ils ont surpris un Arrêt du Conseil qui ordonne que les Bouchers qui quitteront les Villes sujettes pour aller demeurer dans un lieu non sujet y payeront le droit. Décision surprise au Ministere contre toute équité, puisqu'elle gêne la liberté du domicile, le premier droit de la nature, & qu'elle rend un impôt en même-tems territorial & personnel, ce qui est le comble de la tyrannie. Dans quel asyle le malheureux pourra-t-il se soulager du poids de sa chaîne, si on le force de la traîner après lui ? Cependant l'objet de l'institution de ce droit, le but de S. M. en le créant en 1705, avoit été de le rendre purement territorial ; mais rien n'échappe à la voracité de ces *innocens* Traitans. Voilà ce qu'ils ont fait dans l'obscurité des campagnes sur un droit peu considérable : voilà ce qu'ils feroient dans Paris, si l'éclat du trône ne mettoit pas leurs actions dans un trop grand jour ; si l'œil vigilant des Cours supérieures qui veille à la sûreté des Ci-

0314

toyens, ne mettoit point un frein à leur avidité. Il n'y a pas plus de justice à faire payer le droit imposé dans la Ville à un Boucher qui quitte la Ville pour aller demeurer dans la Campagne, qu'il n'y en auroit à faire payer les entrées de Paris à un Cabaretier qui fermeroit boutique à Paris, pour aller l'ouvrir hors de l'enceinte.

Veut-on un autre exemple sur le même sujet, le voici. Malgré l'extension que l'on voit que les Traitans ont donnée à ce droit d'Inspecteurs aux Boucheries, ils n'ont pu y soumettre toute la France ; il restoit la plûpart des Villages qui en étoient exempts, sur lesquels conséquemment ils n'avoient nul droit à percevoir, ni nulle visite à faire. Qui croiroit qu'ils ont trouvé le secret de se rendre ces lieux exempts, tributaires ? Voici le détail de leur manœuvre à cet égard.

Une loi de Police défend aux Bouchers des lieux non sujets aux droits d'Inspecteurs aux Boucheries, désignés sous le nom de *Bouchers de Campagne*, de débiter

leur viande ailleurs que dans leurs maisons. La raison de cette prohibition est d'empêcher qu'ils n'aillent sur les brisées des uns des autres, & sur-tout sur celles des Bouchers des lieux sujets, qui payant des droits dont ceux-là sont exempts, ne pourroient soutenir avec eux la concurrence du prix.

Cette loi de Police, dictée par l'équité, ne regarde en rien les Fermiers, puisqu'elle n'engendre aucun droit ; ce devroit naturellement être aux Juges de Police des lieux à en maintenir l'exécution. Cependant les Commis des Fermiers se sont arrogés, privativement à tous autres, le droit de rechercher les délinquans, & ils ont poussé l'abus de ce pouvoir effréné qu'ils ont dans les Provinces, jusqu'à dresser des procès verbaux contre des Bouchers surpris par eux vendant hors de leur domicile, quoique ce fût dans des lieux non sujets. On imagine bien qu'ils n'ont pas porté ces Procès verbaux aux Tribunaux Conservateurs des droits du Prince & du

0315

peuple ; ils en ont de plus commodes, où ils étoient sûrs qu'on ne leur demanderoit pas de quoi ils se mêloient, parce qu'on n'y connoît pas de bornes à leurs fonctions. Quelques ordonnances signées par quelques Commissaires départis, ont adjugé aux Fermiers la viande saisie sur ces Bouchers, & l'amende qu'ils avoient encourue ; ces Ordonnances ont été imprimées, distribuées à tous les Commis, ont servi de modéles à d'autres. Voilà déja par tout le Royaume les Fermiers en possession de percevoir des amendes & confiscations sur des gens qui ne pouvant leur payer de droits, puisque le Roi les avoit exemptés, ne pouvoient conséquemment les frauder. Comment peut-on concevoir une fraude sans droit, & des amendes & confiscations sans fraude ? Les Financiers de 1598 & de 1716 n'auroient pas eu cet esprit-là.

Ce n'est pas tout, les Fermiers ont été bien plus loin ; ils ont, de leur autorité, créé un droit nouveau pour ces lieux qu'il avoit plû au Roi de déclarer exempts (ceci servira

de preuve qu'il n'y aura jamais de véritablement exempts que les endroits inaccessibles à l'œil des Fermiers ; or y en a-t-il ?) Voici comment les Fermiers se sont comportés.

Leur premiere témérité ayant été heureuse, & s'étant mis en possession de punir les contrevenans à une loi de Police, & de s'approprier le produit de ces punitions, ils ont cru qu'ils pouvoient sans rien risquer s'attribuer l'autorité de dispenser de l'exécution de cette même loi ; &, ce qui est à peine croyable ! ils ne se sont pas trompés ; on les a laissé tranquillement transmettre à leurs Commis le pouvoir de permettre aux Bouchers de Campagne d'aller, au préjudice des réglemens, vendre leur viande dans un certain nombre de Villages non sujets. Ces permissions ont été données par écrit, &, comme on l'imagine bien, ne l'ont pas été gratuitement. Les Bouchers par le même écrit se sont obligés de payer une somme annuelle aux Fermiers pendant tout le

0316

tems de l'uſage qu'ils feroient de la permiſſion. On n'a ſçu quel nom donner à ce droit nouveau : il a été inſcrit dans les états des produits ſous le titre d'*Abonnement des Bouchers de Campagne*. Or l'on demande à ces innocens Fermiers quels ſont les droits qu'ils abonnent? Les lieux de la réſidence de ces Bouchers ſont non ſujets aux droits ; les lieux où ils vont vendre, en vertu de la permiſſion, ſont non ſujets aux droits ; ils ne paſſent ſur aucun territoire ſujet aux droits. Qu'eſt-ce donc qui peut engendrer le droit que les Fermiers leur abonnent? Que ces Fermiers trouvent un nom à ce droit, ou qu'ils paſſent condamnation ſur l'accuſation de péculat.

L'on voit par ces exemples que la ſeule régie des Aides eſt deſtructive de toutes les loix, de toute liberté, de toute autorité, de toute police & de toute équité. Le ſouffle empoiſonné qui s'exhale du fond de l'Hôtel des Fermes ſe répand ſur toute la France & infecte tout. Il ne s'en faut plus que du pain & de l'eau pour que les

Financiers aient corrompu toutes les ſources de la vie. Encore a-t-on vû quelques-uns d'eux, dans les Villes méridionales du Royaume où ſe levent des droits ſur les farines, s'en rendre adjudicataires & y porter le brigandage de leur régie ; c'eſt ce qu'un de leurs Auteurs appelloit *travailler une Province en Finance*.

Des Aides, ſi l'on paſſe aux droits des Contrôles des actes, on y trouvera l'inquiſition des Traitans encore plus accablante, quoique plus ſourde. Tous les pactes de famille, toutes les ſortes de conventions innombrables qui ſe font entre les hommes, payent des droits immenſes. Les emprunts indiſpenſables au commerce, & dont il ne profite qu'autant qu'ils ſont ſecrets, ſont divulgués. Les actes qui conſtituent les propriétés des Citoyens, &, ce qui eſt bien plus terrible encore, ceux qui conſtituent leur état & leur honneur, ſont livrés à l'avide curioſité des Traitans, qui les tournent ſous tous les ſens pour découvrir celui qui les rendra ſuſceptibles de

0317

plus grands droits, & qui ſouvent n'a pas été celui de l'intention des contractans.

Ces traits généraux ne ſuffiſent pas pour accuſer des Traitans ; il faut contre eux de plus fortes armes. Ils nous oppoſeroient les réglemens ; ces réglemens extorqués à la néceſſité momentanée du Prince ou du Miniſtre ; ces réglemens dont ils ſont eux-mêmes les Fabricateurs, les Exécuteurs, les Juges & les Fermiers. Il faut les convaincre de contrevenir eux-mêmes à ces réglemens, & rien n'eſt plus facile ; on n'eſt pas embarraſſé du nombre, mais du choix des contraventions ; car on n'entend pas en faire un relevé complet ; ce ſeroit une trop triſte occupation & un monument trop flétriſſant pour notre ſiécle. Un exemple ou deux des faits les plus univerſellement connus ſuffiront.

Veut-on actionner ſon débiteur pour ce qui reſte dû d'un billet, on prend le droit de contrôle pour le billet entier, ſans diminution de ce qui en a été payé ; ce qui eſt contre la lettre & l'eſprit du

tarif : enſorte que par un preſtige de leur art diabolique les Traitans font renaître ce qui n'exiſte plus, la ſomme payée : ils rendent le néant même productif.

Dans tous les cas, les réglemens n'aſſeoient de droits que ſur des objets exiſtans. Les Fermiers les étendent à des poſſibilités morales. Il leur ſuffit qu'il ſoit poſſible qu'un cas arrive pour qu'ils perçoivent d'avance le droit comme s'il étoit déja arrivé. Par exemple, il eſt une clauſe ordinaire dans les contrats de mariage, lorſque le futur eſt plus riche que la future qu'il aſſocie à une Communauté dont il fait toute la miſe. Comme l'avantage que cette femme y trouve, n'a de principe que dans l'affection de ſon mari, qui ne voit, dans ſa liberalité, qu'elle & les enfans qu'il en aura ; il ſtipule qu'en cas de prédécès de ſa femme, ſans enfans, il ne rendra à ſes héritiers que ce qu'il aura reçu d'elle. Les Traitans oſent ſoutenir que cette clauſe contient donation poſſible de la femme au mari du droit de la femme

0318

dans la communauté ; en conséquence ils prennent 240 livres pour le plus fort droit d'une donation, considérée comme indéfinie, tandis que la clause ne signifie rien autre chose, sinon « en cas de survie » de la femme ou de son prédécès avec » enfans, il y aura communauté en- » tre nous ; en cas de prédécès de la » femme sans enfans, il n'y aura pas de » communauté. « Or suivant les réglemens, les stipulations de communauté ou de non-communauté ne sont sujetes à aucun droit : c'est donc en donnant un faux sens à la clause, & en abusant de l'ignorance des peuples sur une matiere malheureusement trop abstraite, qu'ils trouvent le secret d'extorquer, pour ne pas employer de terme plus dur, une somme considérable.

Autre exemple : un Testament contient-il un legs ? la loi ouvre au Légataire une action qui dure trente ans, pour en demander la délivrance. Les Fermiers le forcent dans l'an à payer le droit de con-

trôle du Testament dont peut-être il ne profitera jamais ; s'il refuse, ils le forcent par la voie de la contrainte à faire aussi dans l'an sa renonciation pardevant Notaires, parce que cette renonciation leur produit des droits. Il en résulte que c'est le Fermier seul qui recueille un legs certain, & que le délai de la loi, dont le légataire peut avoir mille raisons pour user, devient illusoire. Cette exaction de la part du Fermier est encore une contravention formelle aux Réglemens. Je le répéte, cette matiére est trop aride pour multiplier les exemples : je me restreins à ces trois abus généraux, dout j'ai été nombre de fois témoin, & qui produisent aux Fermiers d'aujourd'hui des sommes immenses que les Traitans de 1716, *ces sangsues publiques, engraissées de la substance des Peuples*, n'avoient pas l'esprit de percevoir. Cependant ces trois seuls articles sont des vols perpétuels & journaliers que les *innocens* Fermiers d'aujourd'hui font à la Nation dans tous les Bureaux de la France : à quelles sommes ne montent-ils pas !

0319

J'ose avancer que, sauf les actes d'Huissier qui ne peuvent que très-rarement donner matiére aux prévarications du Fermier, il ne se contrôle peut-être pas la moitié des actes, où le Fermier ne perçoive au de-là de ce qui lui est légitimement dû. Que l'on remarque que la fraude que les Peuples peuvent commettre contre les droits d'Aydes, la Gabelle, le Tabac, est simple & aisée à surprendre; que le Fermier a, pour y veiller, une légion de Commis sur pied, tous instruits & consommés dans le métier, & intéressés par tout ce qui peut séduire les hommes, non-seulement à la découvrir, mais à la supposer; que dans les contrôles au contraire toute la fraude est du côté du Traitant. C'est le Traitant qui explique l'acte à sa guise, c'est lui qui est juge de la quotité de droits qu'il doit imposer. Qui est-ce qui stipule alors pour le Marchand, pour le Laboureur, pour l'Officier, le Paysan, le Noble, qui ne connoissent pas plus l'un que l'autre les droits de contrôle?

trôle? Les Traitans eux-mêmes disent qu'il faut vingt ans pour former un bon Contrôleur des actes. On entend ce que veut dire dans leur sens un bon Contrôleur des actes; car s'il n'étoit question que de suivre à la lettre le tarif de 1722, & d'interpréter les cas douteux à l'avantage du redevable, comme cela devroit être, ce ne seroit pas l'étude de huit jours.

Remarquez que jamais les Commis Contrôleurs ne mettent leur reçu, sans y ajouter *sans préjudice de plus grands droits*. Cette réserve n'est pas infructueuse. Il passe Contrôleur sur Contrôleur à l'examen desquels l'acte est soumis alternativement, & qui sont intéressés par des remises considérables à découvrir les prétendues omissions. Je peux dans le petit canton que j'habite, citer cent exemples de droits recouvrés après coup depuis quelques années, ensorte que jamais le Citoyen n'est assuré de son sort. Combien de mille exemples pareils pourroit fournir tout le Royaume! Que les Fer-

0320

miers en citent un ſeul, où ils ayent volontairement fait une reſtitution après coup. Quoi donc, ces Commis ne ſe trompent-ils jamais qu'au préjudice de leurs commettans !

Enfin le Peuple a-t'il de ſa part des Inſpecteurs inſtruits qui viſitent les Regiſtres du contrôle, les rapprochent des actes, & l'aſſurent contre toute exaction frauduleuſe des Fermiers? Le malheureux eſt livré ſans défenſe, il ne ſçait que payer & gémir. Que feroit-il ? Il y a quinze ans, à ce que nous apprend le Rédacteur de la lettre en réponſe aux Remontrances, que l'on travaille à réformer le tarif de 1722. Si des gens habiles ſont forcés de mettre tant de tems à expliquer 98 articles qui compoſent ce tarif, quelle étude faudroit-il à un Particulier qui n'a pas les mêmes reſſources ? Paye, malheureux Payſan, paye, & retourne à ta charrue.

L'on vient de tracer une très-foible partie des inconvéniens des droits d'Aydes & de Contrôle. Multiplicité dans le nombre,

obſcurité dans la régie, renverſement total des Loix dans la perception, eſclavage abſolu dans le redevable, la France livrée à l'inquiſition la plus odieuſe, la vie, l'honneur des Peuples vendus à des Traitans, qui en ſous-traitent avec leurs Commis, le piége toujours tendu ſous les pas du Citoyen : voilà ce que l'on a prouvé par quelques traits pris au hazard. Que feroit-ce ſi l'on avoit fait un relevé général & détaillé de tous les abus ſur tous les genres !

Quant aux faits rapportés, j'affirme qu'ils ſont vrais ; je me ſoumets à fournir la preuve de tout ce que j'ai dit, & que ce ne ſont pas les infidélités de quelques Commis emportés par un zèle indiſcret, mais la ſuite des ordres émanés du redoutable tapis-vert.

Mon deſſein n'a pas été de proſtituer ma plume au vil plaiſir d'une critique amere de la finance, contre laquelle depuis long-tems tous les traits ſont épuiſés : l'honneur & la vérité me guident à un

0321

plus noble but; c'eſt de ſoutenir un projet dans l'exécution duquel mon Roi trouveroit ſa gloire, ma Patrie ſa puiſſance, mes Concitoyens leur bonheur; c'eſt de mettre le Lecteur en état de balancer les inconvéniens terribles des droits actuels avec ceux du plan propoſé par un bon Citoyen, plan qui réunit le double avantage de fondre une effrayante quantité de droits en un droit unique, & de décharger les Peuples d'une multitude de Commis qui l'écraſent, & de l'obligation d'accumuler richeſſes ſur richeſſes ſur la tête de ces hommes dont la préſence ſeule inſulte à la miſére publique.

Quand le plan des Richeſſes de l'Etat auroit donné priſe à la critique, l'enthouſiaſme avec lequel il a été reçu du Public, prouve le déſir de la Nation pour un droit quelconque, qui faſſe ceſſer le fléau des Financiers. Dès-lors c'étoit à redreſſer le plan qu'un Auteur auſſi éclairé que paroît l'être celui de la *Réponſe aux Remontrances*, devoit travailler, s'il eût

voulu prouver qu'il étoit l'ami de la Nation. A en juger par ſon petit Ouvrage, qui étoit plus en état que lui de le faire avec ſuccès?

Ceux qui ont oſé critiquer ce plan, qui ont même entrepris de le livrer au ridicule, de le traveſtir: (malheureux qui ont pû trouver dans les maux qui nous accablent le mot pour rire) ont-ils bien compris l'étendue des deux avantages qu'il préſente, la ſimplicité du droit & l'expulſion des Financiers?

Cette mutiplicité de droits, leur complication, tous les autres malheurs attirés par la funeſte régie ſubſiſtante, donnent matière à un nombre infini de procès qui ſe pourſuivent au nom du Roi. Combien d'Elections, de Greniers à ſel, de Juges des Traites, de la marque des fers, d'Intendances, de Subdélégations, de Bureaux du Conſeil!... Ma plume ſe refuſe à nommer ces Tribunaux cimentés par le ſang, les Chambres ardentes! Quelle ſurcharge immenſe pour l'Etat que cette quantité

0322

presqu'innombrable de Jurisdictions, que les émolumens & les priviléges de leurs suppôts! Quelle ruine pour les Particuliers, & conséquemment pour l'Etat, que ces procès indispensables! A-t-on, avant de critiquer un plan heureux qui rend tous ces Tribunaux superflus, calculé ce que cette surcharge nécessitée par les droits actuels, ajoute aux impositions? A-t'on fait la liste de tous les malheureux que ces procès ont ruinés, & qui de bons propriétaires sont devenus valets, après avoir déposé leurs malheureux enfans dans les Hôpitaux? A-t-on été répandre ses aumônes sur les Galériens qui reçoivent la peine dûe aux crimes, pour avoir été convaincus de fraude, suivant les régles de conviction connues aux seuls Traitans? A-t'on recherché dans les Villages les familles de ceux qui depuis un siécle ont péri dans les fers pour le même fait; & a-t'on vû avec douleur qu'il n'en existe aucune trace? A-t'on été dans les prisons consoler ceux qui y sont actuellement détenus

pour fraude? Quel est donc l'audacieux qui oseroit dire à un Roi, l'amour & le pere de ses Sujets, qui oseroit dire à Louis le Bien-Aimé: » Sire, conservez » une administration qui éléve entre » vous & vos Sujets trente mille procès » par an, & rejettez un projet simple, » qui en tariroit la source à jamais. En » vain de petits Calculateurs qui croyent » tout sçavoir, veulent vous persuader » qu'un tribut unique dont vos chers Su- » jets vous font l'hommage, est préférable » à deux cens droits diversifiés à l'infini par » les formes de régie qui en quadruplent » la charge; ils ne voyent pas les incon- » véniens d'un changement subit & to- » tal....» Tais-toi, scélérat... Et vous, dignes soutiens du Thrône, Conseillers nés de l'Auguste Prince qui l'occupe, protecteurs de la liberté de la Nation, qui a les yeux attachés sur vous, c'est à vous qu'il appartient de montrer au Roi les inconvéniens du nouveau plan, parce qu'en même-tems vous montrerez les remédes.

0323

Ne vous laſſez pas de faire ſentir au cœur paternel de notre bon Roi qu'un écu que ſes enfans lui offrent en tribut, vaut mieux qu'un écu qu'il reçoit de la main de ſes Fermiers, & pour la perception duquel ils en exigent quatre de ſon Peuple; que dis-je, qu'ils exigent? On doit dire qu'ils vont eux-mêmes chercher dans les poches après avoir garotté le redevable.

Quoi donc! Faudra-t'il que l'Etat fourniſſe éternellement au luxe effroyable des chefs de la finance, & aux fortunes ſubordonnées des ſous ordres, dont le nombre augmente en proportion de ce que les droits ſe multiplient? Où eſt donc la néceſſité que les tributs des Peuples paſſent par tant de mains? On ne ſçauroit imaginer combien ces deniers éprouvent de diſtractions dans ces voyes obliques & multipliées. En voici le tableau que j'ai fait, pour les droits d'Aydes, dans le petit canton que j'habite.

J'ai ſous les yeux actuellement un département de quarante pauvres Paroiſſes,

dont le produit de tous les droits d'Aydes ne monte qu'à environ 15000 liv. dont 5000 pour le produit des droits ſur la vente en gros, & 10000 pour le produit ſur la vente en détail. (Je ne parle point du produit des amendes & confiſcations dont il ne va pas un ſol dans les coffres du Roi, & qui peut être, année commune, de mille écus par la ruine de cinq à ſix Particuliers) Chaque Paroiſſe a un Buraliſte qui reçoit les droits de gros à raiſon d'un ſol pour livre de remiſe, ce qui fait 250 livres pour eux tous; cela n'eſt pas cher; auſſi leur remiſe n'eſt-elle pas l'objet qui fait rechercher ces emplois, mais les priviléges dont nous parlerons après. Ces Buraliſtes comptent à deux Commis qui reçoivent d'eux 4750 livres, & y ajoutent 10000 livres des droits de détail. Le ſort de ces deux Commis peut être en total, toutes leurs remiſes compriſes, de 2000 7 à 800 l. Voilà donc déja 3000 l. environ de diſtraites des 15000 l. payées par les quarante Paroiſſes. Les Commis portent les

0324

12000 livres restantes à la Direction. Cette Direction est composée de trois Départemens, & la Ville où le Directeur fait sa résidence qui fait le quatriéme. Cette Direction fournit un Bureau-général, un Directeur, un Receveur, un Commis de Bureau, & un Contrôleur ambulant pour tous les Départemens. Les émolumens de tous ces Employés réunis, les frais de Bureaux de tout genre ajoûtés, le tout peut monter à 16000 livres par an. Mon Département en supporte le quart de 4000 livres, qui réduit à 8000 livres les 15000 liv. de recette; c'est cette somme qui se verse dans la Caisse de Paris, où elle supporte en proportion avec toutes les autres recettes, les frais communs d'une régie fastueuse, où tant de protégés sont payés pour ne rien faire; les intérêts à quinze pour cent des fonds d'avance, les intérêts des cautionnemens pécuniaires, d'actions sur les Fermes, & enfin la part proportionnelle des profits des Fermiers, article immense! Tous ces prélévemens

faits, il ne reste peut-être pas mille écus à porter dans les coffres du Roi, où ce produit souffre encore de nouvelles défalquations, mais qui ne sont point de mon sujet. C'étoit bien la peine de faire payer 15000 livres à ces malheureux Habitans de la Campagne, pour que 12000 livres passent dans les mains de tant de gens.

L'histoire de ce Département est celle de tous les autres du plus au moins. Il est même à remarquer que le produit du plus grand nombre des Départemens est au-dessous de 12000 livres; j'en pourrois citer vingt qui m'avoisinent, & pour ceux-ci les frais de régie fixes étant les mêmes, il en faut conclure que tout le produit ou du moins les dix-neuf vingtiémes sont perdus pour l'Etat.

Nous venons de voir les principaux traits des injustices, des vexations, de la servitude, de l'inquisition auxquelles les Peuples sont livrés sans défense, & qu'ils essuyent de la part des Traitans; nous avons vû les suites funestes pour l'Etat, de

0325

cette multitude de procès qui ruinent tant de Citoyens, & qui sont produits par cette multitude de droits destructeurs de la liberté naturel, sans régles de perception, ou dont les régles compliquées à l'infini, sont absolument inconnues aux redevables. Nous avons vû le produit de ces droits se perdre presqu'en entier pour l'Etat, & employé à satisfaire aux salaires d'une armée de Commis, à rassasier, si cela étoit possible, la voracité de leurs chefs; j'ose dire que nous n'avons encore vû que la plus foible partie de la surcharge, occasionnée par les droits actuels. Les priviléges & les exemptions de tous ceux qui ont quelque rapport direct ou indirect à la régie, sont le fardeau, sans contredit, le plus accablant.

Commençons par les Employés; plus de 80 mille hommes soudoyés par les Fermiers, au moyen d'une très-légére capitation, ne participent en rien aux charges publiques. Cet objet est très-considérable, mais est le moins frappant du tableau.

Les Buralistes de tous les différens droits, au nombre de plus de 200000 dans le Royaume (chaque Village a le sien, chaque Bourg en a plusieurs, les Villes encore plus) non-seulement ont une remise sur les droits qu'ils perçoivent, mais jouissent encore des priviléges des Commis; exemption de taille s'ils n'ont point d'autre occupation que leur Bureau; cotés d'office sans pouvoir être augmentés s'ils ont une autre profession; exemts de collecte, tutelle, curatelle, gens de guerre, corvées. Qui sont ceux qui ont un Bureau? Ce sont toujours les plus considérables Habitans des Villes & Villages. Les Fermiers les préférent, comme de raison, pour assurer leurs deniers. De ces Bureaux une forte partie est absolument inutile. Si leurs fonctions sont nécessaires dans les Pays vignobles, dans tous les autres ils n'ont, pour ainsi dire, rien à recevoir. Tel Bureau qui ne délivre pas six quittances par an, & ne donne pas vingt livres au Fermier, c'est-à dire, pas

0326

vingt ſols au Roi, ou qui n'eſt même que ſimple Bureau de conſerve, enléve aux charges publiques le plus riche de la Paroiſſe, dont le taux de ſes charges réunies monteroit à plus de 400 liv. par an. Il eſt toujours certain qu'il n'eſt pas de Buraliſte dont les exemptions ne puiſſent être évaluées à une ſomme commune de deux cens livres..

Après les Buraliſtes, jettez, s'il vous plaît, les yeux ſur cette multitude d'Exempts que produiſent les Juriſdictions auxquelles les matiéres des droits du Roi ſont attribuées. Chaque Ville a une Election & un Grenier à ſel, ſans compter tous les autres Tribunaux qui ſont en moins grand nombre. Les Officiers de tous ces Siéges, outre les émolumens ordinaires de leurs charges, jouiſſent de toutes les exemptions. C'eſt dans chaque Ville une trentaine au moins des plus opulens Bourgeois, ſouvent même les ſeuls opulens, qui ne participent point aux charges publiques. A quelle ſomme doit monter la ſurcharge qui retombe ſur

le Peuple, de ces priviléges multipliés à l'infini? Sans la multiplicité des droits qui multiplient en même-tems les conteſtations, auroit-on eu le prétexte de faire toutes ces créations d'office, & de donner au Peuple la charge de l'entretien immenſe de tous ces Juges d'attribution, qui ne ſe diſtinguent que par leur ignorance & un orgueil ridicule, tandis que les Juges ordinaires, ces reſpectables diſpenſateurs de la Juſtice, trouvent à peine l'intérêt le plus bas du prix de leurs charges, & donnent gratuitement leurs veilles, leurs travaux à terminer les conteſtations des Citoyens, ſans jouir d'aucunes prérogatives qui les diſtinguent. Ils reçoivent une récompenſe bien plus flatteuſe, la reconnoiſſance de leur Concitoyens & la conſidération publique.

Ce n'eſt pas aſſez que de ſupporter le fardeau de tous ces opulens fainéans; qu'eſt-ce que le Peuple n'a pas encore à ſouffrir de leurs injuſtices? Eſt-il poſſible que tant de gens puiſſans, élevés au-deſ-

0327

ſus du Peuple, n'abuſent point de leur pouvoir ? Croira-t-on qu'à la répartition des tailles, de la collecte, des corvées, voitures d'ordonnance, logemens des gens de guerre, &c, tous les Fermiers de Meſſieurs les Elus & autres ne ſeront pas ménagés ? Croira-t-on qu'eux & M. le Subdélégué oublieront de protéger leurs parens & leurs amis; & les parens & amis des gens qui ont du pouvoir ſont toujours nombreux. Ces petits tyrans des Provinces ne ſe permettent-ils pas toute eſpèce de fraude, parce que le beſoin que les Fermiers ont d'eux, les met à couvert de toute recherche ? Enfin pour juger dix Procès de ſurtaux en un an, il y a telle Election qui coûte aux peuples de ſon département, tant en émolumens qu'en exemptions licites & illicites, & en ſurcharge de protection, plus de vingt-cinq mille écus, tandis que le Préſidial du même lieu qui a expédié deux mille cauſes dans ſon année, n'a pas dépenſé mille écus à ſon Reſſort, tant en gages qu'en épices ?

Mêmes

Mêmes réflexions à faire ſur les autres Juriſdictions.

Jugez, Monſieur, combien de maux entraîne la multitude de droits. Ce ſeroit un calcul effrayant que celui des ſommes immenſes qui ſortent de la bourſe des Sujets; mais privé des ſecours néceſſaires pour faire ces calculs, il ne faut que la moindre réflexion ſur ce que je viens de tracer, pour être perſuadé que chaque écu que le Roi reçoit, enlève un louis au peuple, & lui enlève un bien infiniment plus précieux, la liberté !

Je laiſſe à quelqu'un plus inſtruit que moi à faire connoître les inconvéniens incomparablement plus grands de la Gabelle, du Tabac & de tous les autres Droits. Gabelle ! Invention infernale pour exciter les Sujets, par l'appas du gain, à une fraude que l'on peut à peine arrêter par les ſupplices.

J'arrive en France : quelle eſt donc cette triple ligne de troupes qui gardent tous les paſſages ? Je vois des milliers de

0328

ſoldats ſans uniforme, mais bien armés : contre qui donc ſont-ils levés ? Contre quelques miſérables Contrebandiers ; il en échappe cependant quelques-uns qui forcent les lignes, ou par ruſe, ou en gagnant ceux qui les gardent. Les ſoldats des Fermiers Généraux ſeroient-ils incorruptibles à l'or ? Je rencontre dans un bois voiſin, une troupe de Faux-ſauniers ; je les interroge, & j'apprends d'eux que plus de mille Sujets du Roi répandus dans le Royaume, ſans domicile, ſans état, s'expoſent tous les jours à périr par la main d'un bourreau, pour vendre à leurs Concitoyens, à un prix raiſonnable, l'eau de la mer, & les rayons du ſoleil, que le Roi a le droit excluſif de leur vendre douze fois au-deſſus de leur valeur. Je repaſſe ; les malheureux ont été pris ; ils ſont déja dans les cachots du cruel Tribunal dont les Fermiers Généraux ont obtenu l'érection, & dont ils payent à haut prix les membres : Tribunal qui ne ſçait que pu-

nir, qui ne connoît que les loix burſales, qui reçoit la dépoſition des Commis qui ont partagé, ou ſont aſſurés de partager la capture, & ſur cette dépoſition vendue, condamne à mort. Dans tous les Tribunaux nationaux c'eſt la Loi qui prononce, & le Prince ne confère aux Magiſtrats que l'autorité néceſſaire pour faire exécuter la Loi. Dans un Siége d'attribution, c'eſt le Juge ſeul qui prononce, indépendamment de la Loi dont il n'a pas le ſacré dépôt. Le premier acte de Juriſdiction que ces Tribunaux exercent eſt une infraction au droit inviolable, & trop ſouvent violé, qu'a tout Citoyen de ne pouvoir être traduit que devant ſes Juges naturels ; droit que tous les Rois ont reconnu & confirmé ; droit dont toutes les Ordonnances, & notamment les deux fameuſes Ordonnances de 1667 & 1670, monument auguſte du regne de LOUIS le Grand, contiennent les preuves les plus authentiques. Des Juges payés par les Fermiers oſent, les mains

0329

pleines de leur or, prononcer sur le sort de ceux qui ont fraudé la Ferme !

Le desir de soustraire tout ce qui regarde la régie au flambeau des Loix, a établi ces Tribunaux ; l'ignorance y préside à l'instruction des Procès ; la cruauté fiscale y prononce.

De quels crimes se sont donc rendues coupables les Cours des Aydes, pour que leur Roi qu'elles servent avec tant d'attachement & de zèle, leur ait enlevé une portion aussi précieuse de leur Jurisdiction, que celle de juger de l'honneur & de la vie des Citoyens !

Cette digression m'a fait perdre de vue mes malheureux fraudeurs ; leur Procès s'instruit, ils sont chargés de chaînes ; je les aide à lever leurs bras du fonds de leur cachot vers le Trône, je joins mes cris aux leurs.... O mon Roi ! O Roi bien aimé ! daignez tourner les yeux sur ces infortunés ; ce sont vos Sujets, vos enfans ; ils sont coupables, j'en conviens ; mais, en les jugeant, qu'on se souvienne

qu'ils ne le sont que de fraude.... Nous ne sommes pas écoutés ; déja les fouets, les fers chauds, les chaînes, les gibets se préparent ; fuyons ce lieu d'horreur.... Périssez, infortunées victimes d'un droit que les Henry, les Sully ont regardé comme aussi odieux qu'accablant.

Un spectacle plus réjouissant m'arrête quelques pas plus loin. Des Juges ont quitté leur robe, & mêlés avec leurs Greffiers, des Receveurs, des Commis, je les vois tous travailler avidement à répartir entr'eux un monceau de sel ; qu'est-ce que cela signifie ? C'est un *bon de masse* que l'on partage. Qu'est-ce que c'est qu'un *bon de masse* ? C'est ce que tous ces gens préposés à la distribution du sel au peuple, ont eu l'adresse de retrancher sur la portion de chacun ; c'est le résultat de cent mille petites supercheries ; c'est pour parvenir à trouver ce bon de masse, que sous prétexte de marquer le sel, on y a mis plusieurs mesures de terre ou d'ordure, que l'on a soin que la tremuie ou en-

0330

tonnoir qui reçoit le ſel pour le verſer par la gouge dans la meſure, ne ſoit jamais trop pleine, dans la crainte que le poids ne faſſe précipiter le ſel avec trop de force & ne l'entaſſe. Par la même raiſon, jamais on n'ouvre la ſoupape qui fait paſſer le ſel dans la meſure, dans le même tems qu'on emplit la trémuie, dans la crainte auſſi que l'impulſion que reçoit le ſel lorſqu'on le verſe dans la trémuie, le précipitant plus vivement dans la meſure, ne l'y entaſſe; on procéde doucement à ce verſement; au moyen de ces précautions, le ſel, par ſa forme pyramidale, ſe ſoutient & laiſſe des vuides dans la meſure, & le particulier achete de l'air au même prix que le ſel. Par la même raiſon encore on paſſe avec la plus grande rapidité & le plus de force poſſible la barre deſtinée à racler la meſure, afin que les parties angulaires du ſel qui excéde les bords, accrochent une partie du ſel de la meſure, & l'entraînent en même tems. Que ſçais-je combien il ſe pratique de ſortes de fraudes

ſur cette partie, & c'eſt pour les mieux ſouſtraire au peuple que l'on n'ouvre les Greniers que de certains jours & à de certaines heures, afin que l'affluence des Acquéreurs, l'occupation qu'on leur donne en paſſant dans différens Bureaux, la néceſſité d'un ſervice très-rapide, ne leur laiſſent pas le tems de s'appercevoir de toutes ces manœuvres; c'eſt le produit qui en réſulte qui procure des *bons de maſſe*. Le Fermier au nom duquel ces vols ſe font, prend pour lui moitié du butin; le reſte eſt abandonné à ces dignes diſtributeurs d'une denrée ſi commune, & qu'on a trouvé le ſecret de rendre ſi précieuſe... Mais les Juges des Greniers à ſel devroient.... taiſez-vous, ne voyez vous pas, ils partagent.... C'eſt ainſi que les Fermiers Généraux trouvent le ſecret de vendre deux fois le même ſel, en ſe rendant complices d'une infinité de vols : ſeroit-ce une témérité que de les accuſer de péculat ? On ſuppoſe que le Roi fourniſſe un million de meſures de

0331

sel, sur lequel il afferme l'impôt aux Fermiers Généraux ; ceux-ci en font onze cent mille mesures; il est clair que c'est cent mille mesures dont ils frau-dent le Public, & qui pis est, des droits de ces cent mille mesures. Le partage des *bons de masse* est un crime contre la Nation ; il ne devroit pas s'en trouver, si la distribution étoit équitable. S'il s'en trouve, ils appartiennent aux Habitans de l'arrondissement du Grenier à Sel, & le montant en devroit venir l'année suivante, en diminution de leurs impôts.

Je sors de cette Ville où j'ai été témoin de tant d'horreurs. Le premier Village où je passe me présente le spectacle le plus attendrissant. Une malheureuse famille, toute en larmes, défend contre des Huissiers les tristes haillons qui la couvrent; déja une voiture est chargée d'une vingtaine de gerbes de bled glanées par les enfans, & dues à la charité; elles étoient destinées à nourrir ces infortunés le mois de Décembre pendant que la terre est cou-

verte de glaces & de neiges. Quel est donc le motif d'une exécution si cruelle ? Ces malheureux n'ont pas été assez opulents pour saler leur soupe, & on a décerné contre eux une contrainte pour la quantité qu'on a jugé qu'ils auroient dû consommer de sel.

Il se fait des milliers d'exécutions pareilles dans le Royaume, & à peine les meubles vendus suffisent-ils pour payer les frais.

Je connois un canton de trente lieues de circuit environ, dont presque tous les habitans ne mangent point de sel. Les fêtes patronales n'y sont pas moins célébrées par des danses & des festins comme ailleurs; le François se livre à la joie dans le sein de la misere; les Cabaretiers qui s'établissent pour ces fêtes, y font des ragouts & de la pâtisserie sans sel; en récompense ils y prodiguent le poivre. On peut juger par-là de la pauvreté de ce pays, dont les Habitans ne mangent pas de sel, même dans les jours de réjouissance. Le Fermier

0332

ne laiſſe pas de les contraindre comme les autres.

L'impôt ſur le Tabac & la vente excluſive qui en eſt accordée au Fermier, produiſent à peu près les mêmes inconvénients que le ſel ; s'ils ſont un peu moins inſupportables en eux-mêmes, ils font une auſſi forte plaie au Commerce, en interdiſant la culture d'une plante précieuſe que les Fermiers vont acheter très-cher des Etrangers. Dans les pays conquis réputés Etrangers, tels que la Flandre où la culture en eſt permiſe, à la charge de ne pouvoir vendre le tabac qu'aux ſeuls Fermiers, ceux-ci en donnent un prix ſi vil, qu'ils ont forcé les Habitans à abandonner cette branche du produit des terres. C'eſt ainſi qu'en tout ſens la Finance détruit tout, tandis que le véritable objet de ſon inſtitution eſt la conſervation de tout.

Il ne faut jamais oublier que tous ces impôts autoriſent les Exacteurs à des viſites odieuſes chez les Citoyens. Si quelqu'un par ſon rang, par ſon état, prétend

ſe ſouſtraire à cette inquiſition preſque générale, qu'il ne s'enorgueilliſſe pas de l'exception qui ſe fait en ſa faveur ; l'empreinte de la ſervitude l'attend aux entrées des Villes ; c'eſt-là où l'on viſitera tout ce qui lui appartient, où l'on fouillera, ſur le moindre ſoupçon, juſques dans ſes poches, ſans qu'il ait droit de ſe plaindre.

Après avoir aſſervi la Nation, il ne reſtoit plus qu'à la dégrader, & c'eſt ce qu'on a fait par la forme de perception des vingtiémes. Des traîtres de profeſſion qu'on diſtribue dans les Provinces ſous le titre de Contrôleurs des Vingtièmes, par l'appas du gain, engagent le frère à être le délateur de ſon frère. Eſt-il rare de trouver une ame baſſe qui, pour faire diminuer ſon taux de moitié, vende tous ſes Concitoyens, & ſur-tout ſes proches, dont il connoît mieux les poſſeſſions ? De-là naiſſent les méfiances, les haines, les procès, la perte irréparable de cette noble franchiſe qui caractériſoit nos an-

0333

cêtres : l'astuce & l'intérêt personnel en ont pris la place.

Est-il question de trouver de nouvelles ressources pour subvenir aux besoins de l'Etat, à qui s'adresse-t-on ? A des Financiers qui ont intérêt de ne présenter que des projets obscurs, compliqués, d'une régie difficile & qui les rende des gens nécessaires : c'est à un de ces projets que l'on doit le nouveau droit sur les Cuirs, qui a encore multiplié considérablement le nombre des Commis ; qui a encore étendu l'inquisition odieuse dans les maisons des redevables, & enfin qui donne tant d'ouverture aux contestations, que dès à présent les amendes & confiscations (pur gain pour les Préposés à la Régie, pure perte pour les Citoyens & pour le Roi) font un tiers du produit, & que les Tribunaux ne peuvent suffire à juger tous les Procès que ce nouveau droit fait naître.

Est-il possible que tant de maux entraînés par le fléau de la Finance, ne fas-

sent pas ouvrir les yeux ? Est-il possible que l'on voye tranquillement toutes les plus grandes maisons soutenues par l'or des Financiers, les seules maisons riches être les maisons des Financiers, alliées aux Financiers, ou d'origine Financiere ; la haute & ancienne Noblesse dans la pauvreté ; le peuple accablé ; tous les corps représentans de la Nation réunir leurs plaintes contre les Financiers, sans que l'on daigne remonter à la source de ces richesses immenses qui font murmurer tant de gens contre cette profession unique, la Finance ? Quel Dieu protége donc les Financiers contre tant d'ennemis ? Que l'on ne s'y trompe pas ; s'il n'y avoit que soixante Fermiers Généraux à sacrifier, il y a long-tems qu'ils seroient disparus ; mais tout est Finance, tout est associé aux entreprises : tel grand Seigneur reçoit pour la dot de sa femme la moitié d'un intérêt ; tel autre ne rougit pas d'être le croupier de son protégé. D'ailleurs il n'est pas seulement question

0334

des Fermes générales ; tout eſt actuellement réduit en Finance, & chaque traité ou ſous-traité à des intéreſſés juſques ſur les marches du Trône. Il ne s'eſt pas fait une entrepriſe de vivres, de munitions, d'hôpitaux, de fourrages, de voitures pendant la guerre, où les Commis des Miniſtres n'euſſent un intérêt proportionné au dégré de protection & de faveur qu'ils pouvoient attirer à l'affaire. Je le répéte à haute voix, & avec la confiance que donne la vérité, tout eſt Finance, une fête, un bâtiment eſt une entrepriſe, & l'on trouve dans la ſociété un Menuiſier, un Serrurier, un Décorateur, avec les gens les plus accrédités & les plus puiſſans. Le mot *Finance* couvre tout, autoriſe tout, & ce qui eſt le comble de la dépravation, ennoblit tout. Cet homme qui ſe méconnoît juſqu'à me faire attendre deux heures dans ſon antichambre, qui tranche du Miniſtre, qui prétend en impoſer à tout Paris par ſon faſte & ſon orgueil, vient de ſigner un traité de ſociété pour ramonner toutes les

cheminées de Paris, ou en vuider toutes les foſſes d'aiſance : il n'eſt pas juſqu'aux emplois de Finance, même les plus médiocres, qui ne ſe ſubdiviſent & ne ſoient en ſociété ; les cautionnemens pécuniaires ont encore facilité ces aſſociations, & il n'eſt pas étonnant de voir une fille d'Opéra être receveuſe du Grenier à ſel d'une Ville, Entrepoſeuſe du Tabac d'une autre, aſſociée pour deux ſols dans une troiſiéme entrepriſe ; l'on ſçait qui a fait ſes fonds d'avance, & comment elle s'en acquitte.

C'eſt cette multitude de Financiers de tout état, de tout ſexe, qui rendent la Finance ſi conſidérable ; c'eſt un coloſſe que tant de mains ſoutiennent & ont intérêt de ſoutenir, qu'il eſt bien difficile de l'abattre. Cependant les Jéſuites faiſoient grand fonds ſur leurs aſſociés externes, & il ne reſte d'eux que le ſouvenir. La Finance ſeroit-elle à l'abri du même ſort ? Il faut qu'elle le ſubiſſe ou tout eſt perdu, & bientôt on ne connoîtra plus en France que trois Etats, le Roi &

0335

ſon Auguſte Famille, des Financiers & des Eſclaves.

J'oſe me flatter d'avoir démontré que les inconvénients de la Régie actuelle ſont immenſes, & entraînent avec rapidité l'Etat à ſa perte. Il reſte à prouver qu'on ne peut y remédier que par un changement total dans l'adminiſtration, en établiſſant des droits dont la perception facile puiſſe être faite par le peuple lui-même, qui rende inutile cette foule de Financiers & de Commis qui ſextuplent les impoſitions actuelles. Cette réflexion a frappé toute la Nation; un Magiſtrat éclairé avoit propoſé un plan d'impoſition unique, que l'Auteur de la Réponſe aux Remontrances critique amèrement, & finit par regarder comme impratiquable.

Je ſuis bien éloigné d'oſer me meſurer avec l'Auteur de cette Lettre, dont le ſtyle vif & rapide, les penſées fortes & nettes annoncent les plus grands talens, qu'il pouvoit employer à la défenſe d'une meilleure

meilleure cauſe; mais j'oſe dire qu'aucune de ſes objections contre le plan des Richeſſes de l'Etat ne m'a paru ſolide; il faut retracer ſes propres paroles.

» L'impôt unique, dont l'idée vous a » ſéduit, ſeroit le comble du déſordre & » du bouleverſement général de l'Etat. » Comment l'illuſion éphemère qu'elle a » faite dans quelques cercles de la Capi- » tale, & que l'on a bientôt déſavouée en » rougiſſant, a-t-elle pû vous occuper un » inſtant ? »

Juſqu'ici ce ne ſont que des mots; on remarquera cependant avec ſurpriſe qu'on regarde un impôt unique, ſimple dans ſa répartition, peu diſpendieux dans ſa collecte, qui feroit aller les deniers publics directement de la main du ſujet dans celle du Roi, ſans altération intermédiaire, dont la marche ſeroit éclairée d'un coup d'œil par le Monarque *perſonnellement*, depuis ſa ſource juſqu'à ſa deſtination au Tréſor public. (Ah! je viens de prononcer, ſans y penſer, l'arrêt de ſa proſcrip-

0336

tion !) on regarde, dis-je, un pareil impôt comme devant entraîner le bouleversement de l'Etat. Et une multitude incroyable de droits différens, dont un seul (le contrôle) donne au Ministère de France, le plus éclairé de l'Europe sur la Finance, une étude de quinze ans pour expliquer un tarif de 4 pages, qui exige le travail de plusieurs milliers de personnes dans la Capitale, qui exige pour sa perception quatre-vingt mille Commis ; enfin, qui entraîne tous les maux dont nous avons fait la peinture, est le seul moyen que l'on trouve de maintenir ce même Etat, qu'un Impôt unique jetteroit dans un désordre général ! Quelle machine est-ce donc qu'un Gouvernement ? Plus elle a de ressorts, plus ils sont compliqués, embarrassés les uns dans les autres, mieux elle va : c'est jusqu'à présent ce que je n'avois pas imaginé. Passons aux preuves de l'Auteur de la Lettre.

» Quand on pourroit détruire en un » moment tous les priviléges des Provin-

» ces, des corps & des particuliers, pour » les assujettir à une égalité de contribu- » tion dont leurs priviléges les exemp- » tent . . . »

La suppression des priviléges est donc le premier inconvénient de l'Impôt unique. Considérons cette objection en général, & ensuite nous descendrons dans les détails.

Tout privilége ou exemption suppose une charge ; cette charge devroit se répartir également sur tous les Citoyens, puisqu'elle à pour but la conservation de la chose commune : cependant des circonstances particulieres ont engagé à s'écarter de cette égalité, & tel Citoyen paye plus que l'autre de la charge commune. Supposons que les raisons qui avoient forcé à porter à une somme très-haute la contribution générale, étant cessées, & l'Etat n'ayant plus besoin de secours, ou sa conservation n'en exigeant que de modiques, il fallût travailler à décharger les Citoyens ou en tout, ou en partie ; se-

0337

roit-ce une bonne raiſon pour faire ſubſiſter la charge entiere devenue inutile, que de dire : — ſi l'on ôte l'Impôt, ceux qui ne payoient point vont donc ſe trouver au niveau de ceux qui payoient ? — On ſent combien un pareil argument eſt abſurde; ce pourroit être le langage de l'envieux, mais ce ne ſeroit pas celui de l'honnête-homme. Or ſi l'on diſoit aujourd'hui aux Provinces, aux Corps & aux Particuliers exempts : — Depuis des ſiécles vos voiſins, vos vaſſaux, vos frères gémiſſent ſous l'oppreſſion des Impôts : on va les en délivrer ; — ces Provinces, ces Corps, ces Particuliers diroient-ils : — Comment on ne pendra plus les faux Fermiers, on ne viendra plus en viſite chez les Cabaretiers, on n'arrêtera plus pour fouiller aux portes des Villes, on ne prendra plus ſix francs à mon voiſin, mon vaſſal, mon frere, pour qu'il parvienne juſqu'au Roi vingt ſols ? Je m'y oppoſe, ils ſeroient auſſi heureux que nous. — On leur tourneroit le dos, & l'on diroit

avec raiſon : faiſons le bien général, & n'écoutons pas ces ſcélérats.

L'Auteur de la réponſe ne doit donc pas craindre de multiplier les heureux ; il y aura toujours aſſez de malheureux.

Répondons-lui actuellement en détail.

» On détruiroit, dit-il, les priviléges » des Provinces ».

Réponſe. Non : les Provinces privilégiées ſont les pays d'Etats ; laiſſez-les maîtres de leur impoſition, c'eſt le ſeul privilége qu'ils ambitionnent. Rendez les pays d'Election plus heureux, ſi vous pouvez ; vous verrez alors les pays d'Etats ſe hâter de ſe conformer à la loi commune, & renoncer volontairement à des priviléges qui ceſſeroient de l'être, puiſque c'eſt la plus grande liberté & la moindre charge qui conſtituent le privilége ; les pays d'Election ſeroient alors les véritables privilégiés. Quel heureux tems que celui où les pays d'Election exciteroient la jalouſie des pays d'Etats! Et quelle heureuſe

0338

révolution que celle qui *détruiroit en un moment tous les priviléges des Provinces !*

» On détruiroit les priviléges des Corps ».

De quel Corps ? Ce n'eſt ſans doute pas du Clergé qu'on a entendu parler, puiſque dans le plan même on lui laiſſoit ſa forme de répartition des décimes.

Ce ne ſont pas les Compagnies qui compoſent les Tribunaux ordinaires ; elles ne jouiſſent d'aucune exemption.

C'eſt donc cette foule d'Officiers de tout genre qui écraſent l'Etat, dont on entend parler ; mais bien loin que ce ſoit un mal de détruire ces exemptions trop multipliées qui font une ſurcharge effrayante pour le peuple ; c'eſt au contraire dans la ſuppreſſion de ces priviléges que conſiſte l'excellence du plan. En extirpant les Financiers, on détruit les Officiers qui marchent à leur ſuite, qui néceſſaires pour l'exaction des impôts actuels, deviendroient ſuperflus par l'impôt unique. Craindre de détruire les Elections, Greniers à ſel & autres Corps exempts, c'eſt craindre de ſoulager le peuple & en vérité, une pareille crainte n doit pas arrêter. Dès qu'un Payſan eſt devenu riche, il vient demeurer en Ville, achette une charge d'Elu, & du jour qu'il eſt en état plus que jamais de payer les charges publiques, il ceſſe d'y être ſoumis. Le Payſan reſtera dans ſon Village, reſpectera ſon Seigneur, ne deviendra pas un Bourgeois fainéant, & payera ſa part des impoſitions douces que tous les ſujets libres de l'Etat ſupporteront avec lui. Voilà un terrible malheur pour devoir être appréhendé !

» On détruiroit les priviléges des particuliers. »

Quels ſont les particuliers ne faiſant pas Corps qui ſoient exempts ? Ce ne ſont que les Gentilshommes : c'eſt premierement leur faire injure que de leur attribuer une vile jalouſie du bien-être de leurs Concitoyens qui leur fît réclamer des priviléges que le bonheur commun auroit rendus illuſoires. Mais avant d'aller plus

0339

loin, j'oserois demander à l'Auteur de la lettre, quels sont aujourd'hui les priviléges des Nobles pour qu'ils en soient si jaloux ? Les Nobles ne sont pas sujets aux perquisitions des Commis tous les jours comme les gens du commun, je l'avoue ; mais ils sont forcés de souffrir leurs visites une fois l'an, six semaines après les vendanges, pour qu'il soit fait Inventaire de leurs vins ; & dans les lieux sujets aux Inspecteurs aux boissons, les Nobles comme les rôturiers sont sujets aux visites journalieres & marques des Commis. Les titres des Nobles sont soumis, dans les Bureaux de Contrôle, aux mêmes inquisitions que ceux du dernier du peuple. Ils payent les entrées comme les Rôturiers, & on arrête aux Douanes & aux Portes de Paris le carrosse du Duc & Pair comme la charrette du Charbonnier. Les Nobles ne paient pas la taille, il est vrai ; mais ils paient la Capitation. Les Rôturiers se repartissent la taille entr'eux ; le Noble reçoit son taux de Capitation d'un Despote à qui il est

obligé de présenter des Placets, s'il a des motifs de modération à exposer. Belle prérogative ! Si le Rôturier se plaint de son taux de taille, c'est au moins devant ses Juges naturels. Où sont donc les priviléges dont la Noblesse seroit privée par l'impôt unique ? Il me semble qu'elle gagneroit au moins autant que la rôture à la suppression de tous les droits, & de l'Inquisition Financiere plus accablante que les droits.

J'aurois encore à demander à l'Auteur de la Réponse, qui lui a assuré que la Noblesse étoit flattée de ces légeres différences d'impositions entr'elle & la Rôture ? Il me semble à moi que les Nobles rougiroient de voir la Finance prétendre, par ces différences, à fixer les rangs & les distinctions. Il me semble que c'est dans les loix Féodales que les Nobles puisent leurs prérogatives, les seules dont ils veuillent se glorifier ; que c'est ce sentiment de respect pour eux dont les Rôturiers reçoivent l'impression dès leur enfance, & qui entre dans

0340

la conſtitution de la Monarchie, qui fait l'état des Nobles & leur aſſure le tribut volontaire des hommages de leurs Vaſſaux; que ce ſont les Emplois Militaires & la Magiſtrature qui les diſtinguent, & non de ſçavoir que leur nom occupe un bordereau plutôt qu'un autre dans les cartons d'un Bureau de Finance. Au ſurplus, il eſt aiſé de ſatisfaire la juſte délicateſſe de la Nobleſſe. Il eſt juſte d'en faire des rôles particuliers, & l'Auteur du nouveau plan n'a point prétendu conſacrer la confuſion des rangs. Une dénomination différente dans l'impôt, une repartition ſéparée, un Tribunal ſupérieur pour connoître des conteſtations : voilà tous les priviléges des Nobles conſervés.

Concluſion. Il y a peu d'exemptions pour la Nobleſſe dans les droits actuels. Les exemptions dont jouiſſent les Nobles ne ſont pas regardées par eux comme diſtinctions ; ils n'en puiſent pas dans la Finance. Au reſte, le nouvel impôt *conſerve* les priviléges réels des Nobles, qui ne con-

ſiſtent qu'à former une claſſe ſéparée de la rôture, & non à payer moins relativement aux facultés des individus des deux ordres.

Suivons notre Ecrivain.

» Quand on pourroit régler avec quel-
» qu'apparence de juſtice, la proportion
» que devroient en ſupporter ceux qui
» ne contribuent directement qu'à une
» partie des impoſitions, ou qui ne con-
» tribuant à aucune (il n'en eſt point de
» ces derniers) ſupportent néanmoins la
» plus forte partie des droits impoſés ſur
» les denrées & conſommations.

» Quand le malheureux Laboureur
» pourroit exécuter, ce qui eſt ſouvent
» difficile au Citoyen le plus opulent, en
» faiſant par quartier ou autrement l'a-
» vance de tout ce qu'il ne paye ordinai-
» rement qu'à meſure de ſes ventes ou
» conſommations ».

Ce que l'Auteur de la Réponſe vient de dire avec beaucoup de préciſion, je ſuis obligé de le paraphraſer pour y répondre.

0341

Si je ne me trompe il prétend que le plan d'un impôt unique doit être rejetté, & qu'on doit lui préférer la foule d'impôts dont on a chargé les denrées : 1°. Parce que celui qui ne paye point sa part des impôts personnels est communément un homme puissant & riche qui consomme beaucoup : or, les droits que donne cette forte consommation, font que, sans toucher à son privilége, il se trouve par l'évenement qu'il paye autant proportionnellement que le pauvre qui paye plus de l'impôt personnel, mais qui consomme moins. 2°. Parce qu'il est plus aisé au pauvre de payer chaque fois qu'il vend ou qu'il consomme, que de payer une forte somme dont il faut qu'il fasse l'avance par quartier ou autrement.

On pourroit répondre d'un seul mot, que l'impôt unique, détruisant les Régies, les Commis, les Exempts & leurs protégés, réduit au quart au moins la charge que l'on porte actuellement, & que tous les raisonnemens possibles ne prouveront ja-

mais qu'il soit plus doux de payer la totalité, même par parcelles, que le quart en dix, quatre ou un seul payement. Les plus pauvres ne sont pas assez stupides pour ne pas connoître qu'il leur est plus avantageux de payer six francs pour l'année en quatre fois, ou en une, que trois sols tous les jours. Qui paye le plus peut bien payer le moins. Mais il faut répondre méthodiquement à notre Politique.

Premierement, en supposant tous les droits dûs à la consommation, il est faux que le riche qui consomme beaucoup, paye autant que le pauvre, & conséquemment il est faux que l'impôt dû à la consommation soit utile pour rétablir une balance & une proportion : je dis au contraire que tout impôt à la consommation est destructif de toute balance & de toute proportion.

L'estomach d'un Prince n'est pas plus grand que celui de son Palefrenier ; ainsi il ne consomme pas plus ; il fait consommer, & voilà ce qui détruit la balance, bien loin de l'établir.

0342

Un homme a cent mille livres de rente & vingt domeſtiques, une femme, deux enfans & quatre paraſites à ſa table journellement, c'eſt vingt-ſept conſommateurs. Trois pauvres mangent les reſtes; c'eſt trente perſonnes qui vivent de ces cent mille livres de rente.

Cent Ouvriers & leurs familles, en tout trois cens perſonnes, gagnent en tout cent mille livres par an; ces trois cens perſonnes ne conſomment-ils pas dix fois plus que les trente, & conſéquemment ne payent-ils pas infiniment plus de droits?

Ils payent plus, relativement à leur fortune: une bouteille de vin qu'un Ouvrier boit avec ſa famille & néceſſaire à ſa ſubſiſtance, paye autant que la bouteille de vin de Champagne que le riche fait venir au deſſert, & cependant il y a quelquefois diſproportion de mille à un dans la fortune de ces deux conſommateurs.

Non-ſeulement ils payent plus relativement, mais ils payent plus de fait, parce qu'ils conſomment plus de denrées de pre-

miere néceſſité, & moins en luxe, & que les droits augmentent à proportion de la néceſſité des denrées ſur leſquelles ils ſont impoſés. Cent piéces de vin bues par ces trois cens perſonnes ont coûté dix mille livres & payé cinq mille livres de droits. Un carroſſe de dix mille livres qu'a acheté le riche n'a pas payé, pour toutes les matieres premieres qui le compoſent, cinquante écus de droit.

Il eſt donc exactement faux que les impôts ſur les denrées & à la conſommation établiſſent l'équilibre & la proportion entre le riche & le pauvre: c'eſt au contraire par l'impôt unique qui porteroit ſur le total du revenu, que l'on pourroit plus approcher de cette proportion, en laiſſant intacte & ſans charge la ſubſiſtance phyſique de chaque individu riche ou pauvre.

Le premier motif de préférence pour les impôts ſur les denrées de conſommation, étant démontré ſans fondement, paſſons au ſecond.

» Les malheureux, dit-on, ne pourroient » faire l'avance d'un droit; ils payent plus

0343

» aisément à la consommation ou à la » vente ».

Ceci, malheureusement pour l'Auteur, n'est pas vrai dans le fait ; car il n'y a, pour ainsi dire, actuellement aucun impôt qui ne se paye d'avance au Roi, comme se payeroit l'impôt unique. La taille se paye par quartier, la capitation *idem*, les vingtièmes, *idem*, tous les droits d'entrées des Villes, *idem*, & bien plus durement encore, puisqu'il faut payer en une fois ce que l'on ne consommera que dans le cours d'un an plus ou moins, les droits de gros sur le vin & autres boissons, *idem*, tous les droits sur toutes les marchandises sans exception, fabriquées ou non, *idem*, les octrois, *idem*, les dons gratuits, comme les entrées, les droits sur les cuirs, *idem*. Il n'y a donc dans tous les droits du Roi que le seul droit de détail sur le vin qui se paye à sur & à mesure de la consommation ; mais cet objet vis à-vis des autres est si modique, qu'il mérite à peine une exception ; & quand les Cabaretiers,

baretiers, qui payent tous les deux mois, seroient forcés de payer une fois deux mois d'avance, la surcharge ne seroit pas bien considérable.

L'on me répondra à cela, que tous ces droits ne se payent du moins que lors de la vente de la denrée sujette, si ce n'est pas lors de la consommation. Je pourrois repliquer que la taille, la capitation, les vingtièmes, ces objets les plus importans, n'ont rapport à nulle vente de denrées ; mais point de chicane. Je conviens de bonne foi que tous les impôts, quels qu'ils soient, & quels termes qu'on fixe pour les payer, ne s'acquitteront jamais qu'après la vente des denrées, puisque c'est cette vente qui fait le revenu des citoyens, & qu'ils ne peuvent payer que sur leur revenu. L'impôt unique proposé, & tous les impôts que l'on pourra imaginer, ne seront jamais qu'une portion quelconque du produit des terres.

Ce second motif d'écarter le plan de Richesses de l'Etat, comme devant tout

0344

bouleverser, ne me paroît donc pas plus sérieux que le premier. Continuons.

» Quand bien même enfin on pourroit » citer un exemple présent ou passé, de » quelque Etat policé où un pareil im- » pôt eût seulement été tenté . . . ».

Ah! François, peuple imitateur, n'ambitionneras-tu jamais de servir de modèle aux Nations dont tu sçais si bien perfectionner les découvertes! Au reste, l'impôt unique n'étant que la taille & la capitation, fondues ensemble, est l'impôt qui se paye dans tous les Royaumes de l'Europe.

« Il faudroit du moins une base & une » règle de proportion pour sa répartition. » Comment n'avez-vous pas pensé que cet » impôt, étant nécessairement considéra- » ble & arbitraire, non-seulement il se- » roit une source intarissable d'injustices » & de surcharges, de vexations même » involontaires & inévitables, de murmu- » res, de plaintes sans remèdes; mais » que son exécution seroit absolument

» impraticable; un impôt arbitraire ne » pouvant se lever qu'autant qu'il est mo- » dique? »

Le reproche de l'arbitraire est le plus spécieux que l'on ait fait au systême des richesses de l'Etat. Mais où seroit donc l'arbitraire d'un impôt dont nul Traitant, nul Juge même, ne feroit la répartition; laquelle seroit l'ouvrage des Communautés rassemblées? Or personne ne sçait mieux, ou moins mal, si l'on veut, quelle est la fortune d'un homme que ses voisins ou ses confrères d'état & de commerce. Cet impôt seroit plutôt une taille qu'une capitation; or, en rectifiant les abus, (& la Déclaration de 1761 en a déja extirpé la plus grande partie) j'oserois avancer que la taille, telle qu'elle se lève aujourd'hui, est le moins onéreux de tous les droits, lorsqu'elle ne viendra point en surcharge après une infinité d'autres. Le Conseil du Roi répartit par Généralités; les Intendans avec les députés des Elections repartissent par élec-

0345

tion ; les députés des Communautés se joignent à eux pour répartir par Paroisses ; & enfin les redevables eux-mêmes répartissent par contribuable. S'il y a quelqu'un de lézé, ou qu'il y ait abus dans le rôle, on fait justice aux parties sans frais d'instruction, sans écritures, sur un simple mémoire sur papier blanc, ou les parties entendues. Dans ces procès, qui ne sont pas en trop grand nombre, on ne voit pas le nom du Roi placé en tête d'une demande formée en Justice contre ses sujets, comme on le voit dans tous les autres droits. Il fait rendre Justice, & n'est jamais partie que pour l'intérêt public. On ne voit pas à l'occasion des tailles, comme à l'occasion des Aides, Domaines, Traites, cuirs, &c, mille difficultés naître sur la forme & sur le fond de la perception, difficultés qui, réunies à la fraude à laquelle l'intérêt personnel entraîne nécessairement les redevables, donnent matière à des milliers de procès lesquels exposent une partie des contribuables à leur ruine.

La taille a en outre l'avantage de se lever à peu de frais (elle pourroit encore en beaucoup moins occasionner) & de verser son produit presque directement dans les coffres du Roi.

Les richesses de l'Etat présentent donc le plan du droit, dans l'imposition duquel l'arbitraire soit le moins à craindre, puisque ce seroit celui où l'autorité participeroit le moins à la répartition.

Je conviens que la capitation répartie par les Agens de l'autorité est l'impôt le plus fatal à la liberté ; mais la capitation répartie par les contribuables entr'eux est l'acte constitutif de la liberté même. Le premier ordre de l'Etat s'est jusqu'à présent maintenu contre l'intromission des Traitans. Le tribut qu'il paye est appellé don gratuit. La répartition que l'ordre entier en fait entre ses membres est une véritable capitation. Dira-t-on que le Clergé est esclave ? lui à qui l'on a reproché, si mal-à-propos, de vouloir se soustraire à l'autorité, lui qui conserve encore une

0346

étincelle du feu sacré de la liberté, que le peuple injuste l'a voulu forcer d'éteindre, follement jaloux de ce que la tête étoit préservée de la gangrène qui infecte tous les membres.

Il n'est donc pas encore exact que l'impôt unique soit arbitraire ; ainsi l'Auteur de la Réponse aux Remontrances n'a pas eu le bonheur de rencontrer les véritables raisons, s'il y en a, de rejetter ce plan. Mais quand il y en auroit, ne seroient-elles pas bien compensées par la diminution considérable de la charge au total.

Pour achever de répondre à l'Auteur de la Lettre, je vais expliquer comment j'ai conçu le plan des richesses de l'Etat, & dans mon idée il n'y a certainement pas d'apparence d'arbitraire.

Il faut avant tout convenir qu'il est d'impossibilité morale & physique de fixer une imposition dont la répartition soit parfaitement juste. Qui peut dans un grand Royaume le plus fertile de l'Eu-

rope, & où l'industrie ouvre une infinité de sources de richesses à ses habitans, démêler les fortunes de chaque Particulier ? A grande peine toutes les sources peuvent-elles être connues : comment découvriroit-on dans le détail tous ceux qui y puisent ? Quand on supposeroit l'impossible, c'est-à-dire, que les propriétés foncieres, usufruitieres & momentanées pourroient être connues, la position naturelle & civile de chaque contribuable devroit encore faire varier à l'infini les contributions. L'Etat qu'occupe chaque individu, qui l'oblige à plus ou moins de dépense ; le plus ou le moins d'enfans ou autres charges ; l'état de maladie ou de santé ; enfin les vices & les vertus mêmes devroient entrer dans le calcul, & c'est peut-être en ce sens que l'influence du moral sur le physique, *e contra*, doit passer pour une vérité constante. Que de différentes combinaisons il faudroit encore faire, & que l'on supprime ! En voilà assez pour faire sentir qu'une imposition parfaitement relative au

0347

pouvoir de chacun eſt une chimere & la pierre philoſophale du Gouvernement. Content d'approcher le plus près que l'humanité le comporte de la perfection, il faut renoncer à y atteindre. Il ne reſte plus qu'à choiſir, non pas l'impoſition la plus parfaite, mais celle qui préſente le moins d'inconvéniens. Il ne s'agit donc que de comparer les inconvéniens du ſyſtême actuel de la Finance à ceux de l'impôt unique.

On a fait connoître en détail les inconvéniens immenſes de la régie ſubſiſtante; en voici la récapitulation.

1°. La régie actuelle, par ſes frais, ſes procès, ſes contraintes & la multitude des Chefs & Commis, emporte quatre fois & plus la valeur de l'impôt.

2°. La régie actuelle accable des Sujets libres ſous une multitude de ſervitudes odieuſes.

3°. La régie actuelle, en multipliant à l'infini les fortunes, corrompt les mœurs & avilit tout.

4°. La régie actuelle, étant très-compliquée, eſt néceſſairement obſcure, & conſéquemment livre la Nation à des exactions & des vexations de la part des Traitans, impénétrables aux yeux du Prince & des Magiſtrats.

5°. La régie actuelle invite les Peuples à la fraude par l'appas du gain, & ruine enſuite ou livre au bourreau les fraudeurs ſurpris, contre toute juſtice divine & humaine.

6°. La régie actuelle méconnoit les Loix de la Nation, à des Tribunaux particuliers ſans nombre, dont les membres ſont autant de petits tyrans qui achevent d'écraſer les Peuples.

7°. La régie actuelle étouffe le commerce, arrête la circulation par les obſtructions que tant de caiſſes apportent dans les verſemens, & par les profits immenſes des Traitans.

8°. La régie actuelle faiſant porter les plus forts droits ſur les denrées, confond le néceſſaire phyſique avec le revenu, &

0348

impose tout ; ce qui lui fait commettre plusieurs millions d'injustices par chaque jour.

9°. La régie actuelle est absolument inconnue à tous les Redevables.

Enfin elle est odieuse au peuple, excite les murmures les plus vifs, & par ce seul endroit mérite sa proscription.

Il est certain que l'impôt unique, en anéantissant toute la régie actuelle, détruit tous ces inconvéniens. Il en fait naître d'autres sans doute ; car tout a ses inconvéniens. Ce sera à un Ministère actif, zélé & intelligent à y remédier à fur & à mesure qu'ils se présenteront : mais ces inconvéniens ne pourront jamais, quoiqu'on en puisse dire, entrer en parallele avec ceux que l'on aura fait cesser.

Deux sortes de personnes sont contribuables, sçavoir, les propriétaires des terres & les commerçans, rentiers & autres.

A l'égard des propriétaires des terres, l'impôt unique est aisé à répartir. Pour commencer l'opération, les rôles des Tailles

& de la Capitation serviront de régle. Je suppose que le Roi demande à la Nation dans les formes légales 400 millions ; l'on commence par diviser cette somme en deux, au *prorata* du montant actuel des rôles de capitation & des tailles ; une partie devra être prise sur les propriétaires des fonds ; ce sera la partie relative aux tailles ; l'autre partie relative à la capitation sera prise sur tous les autres contribuables. On suivra cette proportion pour la division par Provinces, par Bailliages & Sénéchaussées ; enfin par Ville & Village. Il faut qu'on convienne que cette premiere répartition (qui sera réformée & perfectionnée par la suite) ne sera pas arbitraire, ou il faudroit convenir que nous sommes actuellement sous le joug de l'arbitraire, & alors nous gagnerions toujours la décharge de tous les maux de la finance.

La répartition par contribuable seroit ensuite remise aux contribuables mêmes de chaque Corps & Communauté : & qu'on ne craigne point d'arbitraire dans cette

0349

répartition. L'on en peut juger par la taille que l'on léve aujourd'hui ; elle étoit personnelle dans son principe, n'est-elle pas devenue en quelque sorte réelle, & ne se régle-t-elle pas sur les facultés & sur les fonds ? Ce n'est plus que par une vieille habitude que l'on crie contre cet impôt. Les Citoyens qui ont tous intérêt qu'il leur soit fait une exacte justice, cherchent d'eux-mêmes une régle de proportion ; l'autorité n'a pas besoin de s'en mêler, il n'y a qu'à les laisser faire. Le propriétaire des fonds ne peut pas les céler à son voisin, ni leur valeur ; le cadastre que l'on exige aujourd'hui (& que le Roi sera assez heureux pour ne pouvoir pas faire exécuter; car s'il l'étoit, il serviroit de régle aux trois Vingtiémes & sols pour livre joints ; il faudroit alors abandonner la France, & aller chercher des terres sous un ciel plus heureux) ce cadastre, dis-je, dès que le propriétaire ne craindra plus rien, se formera de lui-même, & l'impôt exigé deviendra naturellement une taille

réelle & proportionnelle, l'impôt le plus désirable.

La répartition ne pourra jamais être aussi juste sur tous les contribuables des Villes. Mais aussi le bien de l'Etat exigeroit-il que les seules terres fussent taxées. Il est de toute impossibilité de trouver une régle certaine pour imposer le commerce, l'industrie & les rentiers. Il seroit peut-être dangéreux que l'on trouvât cette régle, car, encore une fois, tout a ses inconvéniens. A l'égard de ceux-ci, le mal ne seroit pas plus grand qu'il l'est aujourd'hui pour la Capitation. Il est vrai que cette Capitation est foible & qu'elle seroit plus forte, & qu'on y supplée aujourd'hui par les droits sur les denrées, les droits d'entrées & autres, dont la proportion est, dit-on, plus exacte. Mais l'on a fait voir que ces droits sur la consommation qui rappellent les Financiers & leur suite, la fraude, les procès, & tous les malheurs qu'on veut éviter, sont d'ailleurs les droits les plus arbitraires, parce que la consom-

0350

mation n'eſt pas réglée par le revenu, mais par le beſoin; qu'ils ſont les plus injuſtes, puiſqu'ils chargent les beſoins de la ſubſiſtance phyſique, comme le ſuperflu; enfin les plus pernicieux pour le commerce dont ils gênent à chaque pas la circulation. Il faut donc ſe borner pour les habitans des Villes à une Capitation répartie entre les différens Corps & Communautés de Marchands & d'Artiſans. Le partage entre les corps ſe fera dans une aſſemblée de Ville; & enſuite chaque Corps ſubdiviſera ſon taux entre ſes Membres. Les proportions une fois établies, varieront peu, chacun défendra ſes droits. Les Juges ordinaires décideront ſommairement & ſans frais des conteſtations, s'il s'en éléve. Si malgré toutes les précautions poſſibles, il ſubſiſte quelqu'injuſtice, l'autorité n'y aura pas participée; ce ſera l'ouvrage des Citoyens qui ne pourront s'en plaindre, & du moins le Citoyen lézé ſera aſſuré que la petite ſurcharge qu'il éprouve décharge directement ſon Concitoyen. Aujourd'hui il y a beau-

coup plus d'injuſtices, & elles ſont l'ouvrage de l'autorité, & tournent au profit des ſeuls Traitans. Je ſçais bien que dans toutes ces répartitions le Rentier échapera en tout ou en partie à l'impoſition. C'eſt un mal ſans reméde: il n'y en a du moins qu'un, & quel eſt-il? C'eſt de le détruire: or on n'y peut parvenir qu'en favoriſant l'agriculture & le commerce; les favoriſer c'eſt leur rendre la liberté; & pour leur rendre la liberté, il faut les délivrer du fléau de la Finance.

Qu'on liſe avec attention tous les traités de politique faits depuis un ſiécle, on conviendra que le réſultat de tous les raiſonnemens eſt qu'il n'y a que deux ſortes d'impôts conciliables avec la liberté: (or ſans la liberté point de Patrie). Ces deux impôts ſont la Taille réelle pour les fonds, la Capitation pour tous les autres Citoyens. Ce ſont les ſeuls impôts par leſquels on puiſſe s'aſſurer de ne pas toucher à la portion ſacrée de la ſubſiſtance; or,

0351

en France actuellement on y touche je ne sçais combien de millions de fois par jour. Mais s'il est important de n'imposer que le revenu, il ne l'est pas moins que la Capitation soit fixée pour le total de son produit avec tout l'appareil des loix de l'Etat, & qu'au contraire sa répartition se fasse sans aucune apparence de l'autorité. De cette sorte la Capitation sera l'hommage & le tribut presenté par la liberté même; & comme les extrêmités se touchent, si la fixation du produit total est donnée arbitrairement, & si l'autorité repartit, la Capitation est l'empreinte de l'esclavage.

Ce sont donc ces deux impôts, la Taille qui deviendra nécessairement réelle pour la Campagne, & la Capitation pour les Villes, qui composent l'impôt unique proposé par l'Auteur des Richesses de l'Etat, désirés par les peuples, demandés par leurs protecteurs nés auprès du trône, & rejettés sans raison suffisante par celui quel qu'il

qu'il soit * qui s'est chargé de leur répondre.

Il seroit, dit-on, plus juste de suivre chaque partie de commerce, & de faire payer à chaque vente; alors il y a une régle de proportion que la Capitation ne peut trouver; cela est vrai, mais en même tems paroît l'inquisition Financiere, les bureaux s'élevent, les chemins se garnissent de gardes, les marchandises sont arrêtées à chaque pas: l'on forge des tarifs, on les interprête, les Commis s'introduisent dans les maisons: pour trouver la

* Je dois m'élever contre une calomnie qui s'est répandue dans le Public. On accuse un Avocat d'être l'Auteur des Lettres écrites aux différentes classes du Parlement, en réponse à leurs admirables Remontrances. L'ordre des Avocats a toujours été trop inviolablement attaché au Parlement pour qu'un de ses membres soit capable d'avoir prêté sa plume pour tracer ces Lettres injurieuses. L'attentat d'un Avocat qui s'éleveroit contre la Magistrature, ne pourroit être comparé qu'à celui d'un fils s'armant du couteau contre son pere. La justification parfaite de celui que la calomnie voudroit flétrir, résulte de son existence actuelle dans l'ordre, à la gloire duquel il contribue par ses talens.

0352

proportion, on ſacrifie la liberté, & tout eſt perdu.

Il eſt donc certain que ſi l'on veut établir un impôt unique qui ſoit porté ſans peine par le redevable, qui ne donne point atteinte à la liberté, qui rende inutiles les Financiers & leurs Suppôts, qui ne coûte pas un ſol de perception, qui laiſſe le commerce extérieur & intérieur abſolument libre, l'on ne peut ſonger qu'au projet des richeſſes de l'Etat. Cet impôt ſe proportionnera naturellement aux poſſeſſions foncieres comme la taille, & comme capitation dans les Villes, les contribuables auront intérêt à le proportionner du mieux qu'ils pourront. Cette proportion ne ſera jamais parfaite ; mais il eſt impoſſible que pour ce droit, ni pour aucun autre, il y ait de proportion parfaite. On ſera du moins ſûr de ne jamais taxer le néceſſaire phyſique, & on ne ſçauroit trop répéter que c'eſt le plus grand des maux. L'impôt ne doit jamais porter que ſur le revenu ; chaque Citoyen a un revenu quelconque,

c'eſt-à-dire, un pécule net après ſa ſubſiſtance priſe ; mais de ce revenu il n'en jouit pas toujours ; il eſt des tems où il n'a que le néceſſaire phyſique : or dans ces tems malheureux il eſt contre l'humanité de lui faire payer des impôts. Un Ouvrier pendant la ſemaine n'a que le néceſſaire, il lui faut trois livres de viande pour ſix perſonnes qui compoſent ſa famille ; chaque livre de viande coûte huit ſols, parce qu'elle paye deux ſols de droits, il ſe contente de deux ; ſi elle ne coutoit que ſix ſols, il en prendroit trois, c'eſt donc une livre retranchée ſur ſon néceſſaire ; une livre de perdue pour le commerce de conſommation. Le ſamedi cet homme reçoit ſa ſemaine, il a du revenu, il va à la Guinguette où un coquin de Cabaretier lui fait payer la viande vingt ſols la livre ; il ne ſe plaint pas, il peut payer. Si le Collecteur des droits eût attendu le ſamedi, cet homme auroit conſommé une livre de viande par jour de plus, auroit eu ſon néceſſaire complet, & auroit

0353

payé gaiement le ſamedi les droits qu'on lui a arrachés tous les jours.

Ce Bourgeois de Paris a mille écus de rente, il attend ſon quartier, il a du vin ſur le Port, il n'aura que dans ſix ſemaines de l'argent pour payer les entrées ; il laiſſe ſon vin exposé à s'aigrir par la chaleur ; en attendant il économiſe ce qui lui en reſte, & autant de perdu pour la conſommation que cette économie. Le quartier échoit ; il va payer ſes entrées, retire ſon vin, il a quelques cens francs de reſte. Pendant ſix ſemaines cet homme a été privé du néceſſaire par ce cruel droit à la conſommation ; il n'avoit pas de revenu, il ne pouvoit pas payer d'impôt, au quartier il paye facilement, parce qu'il a du revenu.

J'ai eu deſſein, par ces deux exemples tirés de pluſieurs milliers de pareils faits qui ſe paſſent tous les jours, de prouver l'injuſtice énorme des droits ſur les denrées de conſommation. L'on ſent que cette injuſtice, non-ſeulement a le défaut de

l'arbitraire ; car rien de plus arbitraire que de traiter tous les redevables également ſans avoir égard à leur richeſſe ou à leur pauvreté ; mais encore qu'elle eſt inhumaine & barbare. La Capitation ſera ſouvent injuſte & mal proportionnée ; mais ſon injuſtice ſera moins arbitraire, car il y aura toujours une ſorte de régle, l'état du redevable, ſa profeſſion, ſa repréſentation, & elle ne ſera pas auſſi funeſte dans ſes effets. Enfin jamais on n'a vu un homme ayant faim & un écu dans ſa poche le porter au Receveur de ſa Capitation ; il commence par dîner, & payera ſa capitation quand il lui ſera venu un autre écu. Les droits actuels au contraire attendent qu'un homme ait faim pour lui demander de l'argent, & s'il n'a que dequoi payer la matiere comeſtible, il ne dinera pas, il faut qu'il ait en outre dequoi payer l'impôt. La Capitation qui laiſſe dîner, eſt donc un droit plus doux que l'impôt ſur les denrées qui en prive.

Mes argumens ſont ſimples, je crois

0354

mes exemples frappans, j'ose encore croire qu'il ne seroit pas si facile de les réfuter qu'il m'a été de détruire les inconvéniens prétendus des richesses de l'Etat. Je suis bien éloigné de convenir que ce plan heureux n'ait eu qu'un succès éphemere; j'avoue que j'ai été de ceux qu'il a séduits, & j'ai le front de n'en pas rougir. Si cependant il est vrai qu'un droit unique bouleverseroit l'Etat, & que deux cens droits qu'on ne connoît qu'en étudiant une bibliothéque de deux mille volumes, qu'on n'établit qu'en en quadruplant la dépense, qu'on n'exerce qu'en y employant deux ou trois cens mille hommes, qu'on ne perçoit qu'en fouillant à chaque pas dans la poche du redevable, qu'on n'assure que par des milliers de tribunaux, des fouets & des gibets: si, dis-je, ces deux cens droits, tels qu'ils sont, sont nécessaires au maintien de l'Etat, je n'ai plus rien à dire; & tous ces gens simples qui ont préféré un droit unique, ne sont, ainsi que moi, que des sots.

Je conviens que c'est un changement considérable à faire; il y a des siécles qu'on le désire; il faut que tôt ou tard il arrive; pourquoi en reculeroit-on l'époque? C'est à un Roi bien-aimé qu'il est réservé. Qu'il lui sera doux de détacher de ses propres mains les fers sous lesquels gémissent ses enfans, de les affranchir du joug affreux des Financiers! C'est à sa grande ame à sentir l'avantage d'un droit unique perçu sans frais sur cette multitude de droits obscurs dans leur établissement, obscurs dans leur régie, obscurs dans leurs produits. C'est à Louis le Bien-aimé qu'il est réservé de dire à ses sujets: — Dormez, famille heureuse, & ne craignez pas qu'un malfaiteur gagé vienne troubler votre repos, ou soit caché dans votre maison pour vous surprendre au réveil. Envisagez les tribunaux sans trembler, on n'y traîne plus l'innocence, le regne des délateurs est passé. Reservez vos secrets dans votre sein, on ne fouillera plus dans vos coffres ni dans vos papiers; ouvrez votre bourse

0355

à votre ami; ſecourez en ſûreté le pauvre, la vertu ne paye plus d'impôts; faites circuler vos richeſſes dans toute l'étendue de mon Royaume ; ma protection veille à votre ſûreté ſur les grands chemins & vous attend dans mes Ports & dans mes Villes : ne redoutez plus les Barrieres, on n'y arrêtera plus vos voitures, vos marchandiſes ne ſeront plus expoſées à des avaries par le déballage, un ſéjour forcé n'en augmentera plus les frais. Vous ne fremirez plus de rage en voyant un Commis inſolent ſerrer de ſes mains impudentes la jupe de votre ſœur ou de votre femme qui rougit, pour découvrir ſi elle ne recele point de fraude. Une bonne récolte ne ſera plus un malheur public & le prétexte de redoubler les véxations. Vous en remercierez la Providence, en l'implorant pour la conſervation de votre Roi qui a briſé dans la main du traitant la meſure à laquelle il oſoit borner vos beſoins. Ce devroit être aux Miniſtres qui occupent le Conſeil de notre Monarque à appuyer de

toutes leurs forces un projet qui rendroit leur mémoire précieuſe à la poſtérité, tandis qu'ils recueilleroient dès-à-préſent le plaiſir d'avoir fait le bien de leurs freres & de voir les tranſports de leur reconnoiſſance. Et vous, Tribunal auguſte, ſolide appui de l'autorité Royale, ſacrés dépoſitaires des Loix, défenſeurs de la Monarchie, l'objet éternel de l'amour & de la vénération des peuples, leurs protecteurs aux dépens de votre ſang & de votre liberté dont vous offrez toujours le ſacrifice, vous ne porterez plus aux pieds du trône le tableau pathétique de nos miſeres; de profondes & triſtes vérités exprimées avec dignité, avec force, ne ſeront plus l'objet conſtant de vos harangues. Vous jouirez enfin du fruit des travaux de pluſieurs ſiécles. Ce ne ſera plus que de la reconnoiſſance des peuples que vous ſerez les organes, & le cri de la joie publique vous devancera. Puiſſe le Dieu qui tient dans ſa main le cœur des Rois inſpirer à notre Auguſte Monarque le

0356

dessein de bannir de son Royaume le fléau des Financiers ! Que par une déclaration de sa suprême volonté il ordonne que l'on repartisse par chaque Corps & Communauté de son Royaume une somme totale d'imposition dont la collecte se fera sans frais, par ces mêmes Corps & Communautés qui en verseront le produit directement dans ses caisses. Qu'il accorde à sa Noblesse telle distinction qu'il plaira à sa munificence Royale. Qu'il charge enfin ses Tribunaux ordinaires, les seuls où repose son autorité, les seuls qui puissent, sans troubler la liberté, exécuter les ordres de cette même autorité toute-puissante; qu'il les charge de tous les détails de cette heureuse opération, qu'il vienne ensuite recevoir les hommages de ses fidéles sujets, qu'il vienne être le témoin de leurs transports d'allégresse, & renouveller la journée de son retour de Metz.

Voilà les vœux que je forme du plus profond de mon cœur. Si c'est un crime de penser comme je le fais, c'est le

crime de la nation ; si ce crime mérite qu'elle soit punie par le fer & par le feu ; par sa destruction totale, il est un moyen facile de procéder à cette terrible exécution, *c'est de laisser les choses telles qu'elles sont.*

FIN.

1559